

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 7, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 7 MAI 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-94 to 98

DORS/2014-94 à 98

Pages 1227 to 1256

Pages 1227 à 1256

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-94 April 17, 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration

The Canadian Transportation Agency, pursuant to subsection 169.36(1)^a of the *Canada Transportation Act*^b, makes the annexed *Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration*.

GEOFFREY C. HARE
Chairperson
Canadian Transportation Agency
SAM BARONE
Vice-Chairperson
Canadian Transportation Agency

Enregistrement
DORS/2014-94 Le 17 avril 2014

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service

En vertu du paragraphe 169.36(1)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, l'Office des transports du Canada établit les *Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service*, ci-après.

Le président
de l'Office des transports du Canada
GEOFFREY C. HARE
Le vice-président
de l'Office des transports du Canada
SAM BARONE

RULES OF PROCEDURE FOR RAIL LEVEL OF SERVICE ARBITRATION

INTERPRETATION, DEFINITIONS AND APPLICATION

Purpose	1. (1) The purpose of these Rules is to enable the parties to a dispute to achieve a resolution that is commercially fair and reasonable to the parties.
Just, expeditious, inexpensive	(2) These Rules are to be interpreted and applied in a manner that facilitates, through arbitration, the just, expeditious and inexpensive resolution of the dispute.
Definitions	2. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Canada Transportation Act</i> .
“business day” « <i>jour ouvrable</i> »	“business day” means a day on which the Agency is ordinarily open for business.
“day” « <i>jour</i> »	“day” means a calendar day.
“document” « <i>document</i> »	“document” includes any information recorded or saved in any form.
Application	3. These Rules set out the procedure for an arbitration conducted under Division II of Part IV of the Act.

GENERAL PROVISIONS

Dispensing and amending	4. (1) The arbitrator may dispense with or amend any of these Rules if to do so will improve the efficiency and effectiveness of the arbitration procedure.
-------------------------	--

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À L'ARBITRAGE FERROVIAIRE PORTANT SUR LE NIVEAU DE SERVICE

INTERPRÉTATION, DÉFINITIONS ET APPLICATION

	1. (1) Les présentes règles ont pour objet de permettre aux parties à un différend d'obtenir un règlement commercialement équitable et raisonnable pour elles.	Objet
	(2) Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre, grâce à l'arbitrage, un règlement des différends juste, rapide et peu coûteux.	Juste, rapide et peu coûteux
	2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.	Définitions
	« document » S'entend notamment de tout renseignement enregistré ou stocké sur un support quelconque.	« document » “ <i>document</i> ”
	« jour » Jour civil.	« jour » “ <i>day</i> ”
	« jour ouvrable » Jour où l'Office est normalement ouvert au public.	« jour ouvrable » “ <i>business day</i> ”
	« Loi » La <i>Loi sur les transports au Canada</i> .	« Loi » “ <i>Act</i> ”
	3. Les présentes règles énoncent la procédure applicable à l'arbitrage mené aux termes de la section II de la partie IV de la Loi.	Application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	4. (1) L'arbitre peut dispenser les parties de l'observation d'une règle ou la modifier si cette dispense ou cette modification améliore l'efficacité et l'efficience de la procédure d'arbitrage.	Dispense ou modification
--	---	--------------------------

^a S.C. 2013, c. 31, s. 11

^b S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 2013, ch. 31, art. 11

^b L.C. 1996, ch. 10

Time limits	(2) The arbitrator may extend or abridge any time limit established under these Rules either before or after the time limit expires.	(2) L'arbitre peut proroger ou abrégé tout délai fixé sous le régime des présentes règles avant ou après son expiration.	Délais
Confidentiality	5. If any information relating to the arbitration is to be kept confidential, every person who will have access to the information in the course of the arbitration must sign a confidentiality agreement before they obtain access to the information.	5. Dans le cas où des renseignements relatifs à l'arbitrage doivent demeurer confidentiels, toute personne à qui ils sont communiqués au cours de l'arbitrage est tenue de signer un engagement de confidentialité avant la communication.	Confidentialité
Last day	6. The last day for doing an act or meeting any other requirement under these Rules applies even if that day is not a business day.	6. Le délai fixé sous le régime des présentes règles pour accomplir un acte ou une formalité doit être respecté même s'il expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable.	Délai
Language of arbitration — agreement of parties	7. (1) If the parties are in agreement on the official language in which the arbitration is to be conducted, they must advise the Agency accordingly by submitting a written notice along with each of their proposals.	7. (1) Si les parties ont convenu de la langue officielle à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage, elles présentent à l'Office un avis écrit à cet effet avec leur proposition.	Langue de l'arbitrage — accord des parties
Determined by arbitrator	(2) If the parties fail to provide notice to the Agency, the language of the arbitration is to be determined by the arbitrator.	(2) À défaut par les parties de présenter l'avis à l'Office, l'arbitre choisit la langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage.	Décision de l'arbitre
Translation services	(3) A party that requires translation services in order to consult any document produced in either official language by the other party must make arrangements to obtain those services.	(3) La partie qui doit faire traduire des documents produits par l'autre partie dans l'une ou l'autre des langues officielles pour pouvoir les consulter prend les mesures nécessaires pour obtenir les services de traduction nécessaires.	Services de traduction
Simultaneous translation services	(4) A party that requires simultaneous translation services in order to participate in the arbitration, or in order that one of their witnesses may present evidence in the language of the arbitration, must, at least seven days before the services are required, provide notice in writing of the requirement to the Agency.	(4) La partie qui a besoin de services d'interprétation simultanée pour participer à la procédure d'arbitrage ou présenter un témoignage dans la langue officielle de la procédure d'arbitrage en avise l'Office par écrit au moins sept jours avant l'audience.	Services d'interprétation simultanée
Providing documents	8. (1) Documents to be provided to a party under these Rules must be delivered or transmitted by email or facsimile.	8. (1) La transmission d'un document à une partie sous le régime des présentes règles est effectuée par livraison du document ou par envoi du document par courriel ou par télécopieur.	Transmission des documents
Delivery — effective	(2) Delivery of a document to a party is effective on the day on which the document is received at the address of the party or of their legal counsel or other authorized representative, if any.	(2) La transmission d'un document par livraison prend effet le jour de la réception du document à l'adresse de son destinataire ou à celle du conseiller juridique de celui-ci ou de tout autre représentant autorisé, le cas échéant.	Prise d'effet — mains propre
Email or facsimile — effective	(3) Email or facsimile transmission of a document is effective at the time that the email or facsimile is transmitted.	(3) La transmission d'un document par courriel ou par télécopieur prend effet au moment de l'envoi du document.	Prise d'effet — courriel ou télécopieur
Irregular transmission	(4) If a document that is transmitted by email or facsimile is not received or is only partially received, the sender must, as soon as feasible after receiving a request from the recipient, deliver a paper copy of the document to the recipient.	(4) Si un document transmis par courriel ou par télécopieur n'est pas reçu ou n'est pas reçu en entier par son destinataire, son expéditeur en remet un exemplaire papier en main propre au destinataire dès que possible après que ce dernier l'ait informé de l'échec de la transmission.	Irrégularité de la transmission
Oral communication with arbitrator	9. (1) A party or their legal counsel or authorized representative must not speak with the arbitrator in the absence of the other party or the other party's legal counsel or authorized representative.	9. (1) Une partie, son conseiller juridique ou tout autre représentant autorisé ne peuvent communiquer oralement avec l'arbitre en l'absence de l'autre partie, du conseiller juridique de celle-ci ou de tout autre représentant autorisé.	Communications orales avec l'arbitre

Written communication	(2) A party or their legal counsel or authorized representative must not write to the arbitrator without providing a copy of the communication to the other party at the same time.	(2) Une partie, son conseiller juridique ou tout autre représentant autorisé ne peuvent transmettre de communication écrite à l'arbitre sans également en transmettre en même temps, une copie à l'autre partie.	Communications écrites
Arbitrator's mandatory disclosure	10. Within 24 hours after the day on which a matter is referred for arbitration under subsection 169.35(1) of the Act, the arbitrator must provide a signed declaration to the parties that discloses any situation of which he or she is aware that could place him or her in a conflict of interest or that could give rise to a reasonable apprehension of bias in the context of the arbitration.	10. Dans les vingt-quatre heures suivant le jour où une question lui est soumise pour arbitrage en application du paragraphe 169.35(1) de la Loi, l'arbitre fournit aux parties une déclaration signée divulguant toute situation qui pourrait, à sa connaissance, le placer en situation de conflit d'intérêts ou donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé dans l'affaire dont il est saisi.	Divulguation obligatoire par l'arbitre
Lack of impartiality or conflict of interest	11. (1) If a party is of the view that an arbitrator is unable to perform his or her duties impartially or is in a conflict of interest in the context of the arbitration, the party must advise the Agency by written notice without delay, setting out the reasons for their claim.	11. (1) La partie qui est d'avis qu'un arbitre soit n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec impartialité, soit est en situation de conflit d'intérêts dans une affaire, en avise sans délai l'Office par écrit, motifs à l'appui.	Manque d'impartialité ou conflit d'intérêts
Decision within three days	(2) The Chairperson must decide on the claim and notify the parties within three business days after the day on which written notice of the claim is received by the Agency.	(2) Le président rend sa décision dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis prévu au paragraphe (1) et en notifie les parties.	Délai de trois jours pour la décision
Substitution	12. (1) The Chairperson must appoint a substitute arbitrator as soon as feasible after (a) the arbitrator becomes unable to continue to perform his or her duties; (b) the arbitrator informs the Agency that he or she is no longer able to act as arbitrator or considers himself or herself unable to perform the duties of arbitrator without giving rise to a reasonable apprehension of bias or because of a conflict of interest; or (c) the Chairperson decides, following written notice from a party, that the arbitrator cannot continue to perform his or her duties without giving rise to a reasonable apprehension of bias or because of a conflict of interest.	12. (1) Dans les cas ci-après, le président nomme un arbitre remplaçant dès que possible : a) l'arbitre n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions; b) l'arbitre informe l'Office qu'il est incapable d'agir en cette qualité ou estime qu'il ne peut exercer ses fonctions sans donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé ou en raison d'un conflit d'intérêts; c) le président estime, à la suite de l'avis transmis par une partie, que l'arbitre n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions dans l'affaire dont il est saisi sans donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé ou en raison d'un conflit d'intérêts.	Substitution
Hearings to be repeated	(2) If an arbitrator is replaced, any hearings previously held must be repeated.	(2) Lorsqu'un arbitre est remplacé, toutes les audiences tenues précédemment doivent être reprises.	Reprise d'audience

GENERAL POWERS OF ARBITRATOR

Role of arbitrator

13. The arbitrator may, among other things,
(a) encourage and assist the parties in settling the dispute or any of the matters in dispute at all times until the end of the first pre-arbitration meeting;
(b) order the adjournment of the arbitration, if required;
(c) order the inspection of documents, goods or other property, including a site visit;
(d) give directions on questions of procedure that do not deal with the substance of the dispute, including those that arise in the course of pre-arbitration meetings;
(e) request further statements to clarify matters in dispute;
(f) in exceptional circumstances and if there is no prejudice to the parties, dispense with an oral

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'ARBITRE

13. L'arbitre peut notamment :
a) aider et encourager les parties à régler le différend ou toute question en litige et ce, en tout temps jusqu'à la fin de la première réunion préparatoire à l'arbitrage;
b) ordonner, au besoin, l'ajournement de l'arbitrage;
c) ordonner l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens, y compris une visite des lieux;
d) donner des directives concernant des questions de procédure qui ne portent pas sur le fond du différend, notamment celles soulevées lors des réunions préparatoires à l'arbitrage;
e) demander des déclarations supplémentaires précisant les questions en litige;

Rôle de l'arbitre

hearing and order that all arguments and evidence be presented in writing; and
 (g) as required, appoint one or more independent external experts to report on specific issues.

f) dans des circonstances exceptionnelles, si aucun préjudice n'est causé à l'une des parties, ordonner que tous les arguments et toutes les preuves soient présentés par écrit et qu'il n'y ait pas d'audience;
 g) au besoin, nommer un ou plusieurs experts externes indépendants pour qu'ils fassent rapport sur des questions précises.

STEPS PRECEDING HEARING

ÉTAPES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

First pre-arbitration meeting

14. (1) Within four days after the day on which the arbitrator is chosen in accordance with subsection 169.35(1) of the Act, he or she must convene a pre-arbitration meeting for the purpose, among other things, of

14. (1) Dans les quatre jours suivant la date où il est choisi selon le paragraphe 169.35(1) de la Loi, l'arbitre convoque les parties à une réunion préparatoire à l'arbitrage dans le but notamment :

Première réunion préparatoire à l'arbitrage

- (a) encouraging settlement by the parties of the dispute, or of any matter in dispute;
- (b) clarifying matters in dispute;
- (c) determining whether there is consensus between the parties on any relevant facts, and if so, ordering the parties to produce an agreed statement of facts;
- (d) determining the time required for the arbitration hearing, which should normally not exceed five days;
- (e) fixing the date of the arbitration hearing;
- (f) establishing a timetable for the completion of all pre-arbitration matters, including
 - (i) the exchange of arbitration briefs,
 - (ii) the exchange of questions referred to in subsection 169.36(3) of the Act, and
 - (iii) the holding of a second pre-arbitration meeting, if the arbitrator considers it appropriate;
- (g) establishing the order of proceedings at the arbitration hearing; and
- (h) deciding any other procedural matters in respect of the arbitration.

- a) d'encourager les parties à régler le différend ou toute question en litige;
- b) de préciser les questions en litige;
- c) de déterminer si les parties s'entendent sur certains faits et, le cas échéant, de leur ordonner de produire un exposé conjoint des faits;
- d) de prévoir la durée de l'audience d'arbitrage, laquelle devrait normalement être d'au plus cinq jours;
- e) de fixer la date de l'audience d'arbitrage;
- f) d'établir un échéancier pour l'accomplissement de toute mesure préparatoire à l'arbitrage, notamment :
 - (i) l'échange de mémoires d'arbitrage,
 - (ii) l'échange des questions visées au paragraphe 169.36(3) de la Loi,
 - (iii) la tenue d'une seconde réunion préparatoire à l'arbitrage, si l'arbitre l'estime approprié;
- g) d'établir l'ordre suivant lequel se déroulera l'audience d'arbitrage;
- h) de décider de toute autre question de procédure se rapportant à l'arbitrage.

Type of meeting

(2) The meeting may be conducted in person or by means of electronic communication, such as web-casting, video conferencing or teleconferencing.

(2) La réunion préparatoire à l'arbitrage peut notamment être tenue à l'aide de moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Moyens de communication électronique

Meeting summary

(3) Within three days after the day on which the meeting takes place, the arbitrator must provide a summary of the meeting to the parties that outlines, among other things, any agreements reached and decisions rendered, the time, date and place, if applicable, of the second pre-arbitration meeting and the time, date and place of the arbitration hearing.

(3) Dans les trois jours suivant la date de la réunion, l'arbitre remet aux parties un résumé de celle-ci qui précise notamment toute entente conclue et toute décision rendue, indique l'heure, la date et le lieu de la seconde réunion préparatoire à l'arbitrage, le cas échéant, ainsi que l'heure, la date et le lieu de l'audience d'arbitrage.

Résumé de la réunion

Exchange of arbitration briefs

15. (1) Each party must provide their arbitration brief to the arbitrator and to the other party in accordance with the timetable established at the first pre-arbitration meeting.

15. (1) Chaque partie transmet son mémoire d'arbitrage à l'arbitre et à l'autre partie selon l'échéancier établi lors de la première réunion préparatoire à l'arbitrage.

Échange des mémoires d'arbitrage

Content

- (2) Each party's arbitration brief must contain
 - (a) the material facts in support of the party's position;
 - (b) the agreed statement of facts ordered by the arbitrator, if applicable;

- (2) Le mémoire d'arbitrage de chaque partie doit contenir les éléments suivants :
 - a) les faits essentiels à l'appui de sa position;
 - b) le cas échéant, tout exposé conjoint des faits dont l'arbitre a ordonné la production;

Contenu

(c) documentary evidence that the party intends to produce at the arbitration hearing in support of their position and that is selected from information exchanged under subsection 169.34(3) of the Act, including, in respect of any written opinion from an expert who is to give evidence at the hearing,

- (i) the qualifications of the expert,
- (ii) the expert's opinion, and
- (iii) the facts upon which the expert's opinion is based;

(d) a description of the oral evidence to be presented at the arbitration hearing or signed witness statements; and

(e) the arguments in support of the party's position, set out in concise numbered paragraphs, including references linking each argument to the relevant evidence referred to in paragraph (c) or (d).

c) les preuves documentaires qu'elle a l'intention de présenter à l'appui de sa position, choisies parmi les renseignements échangés en application du paragraphe 169.34(3) de la Loi, y compris, s'il s'agit de l'opinion écrite d'un expert qui doit témoigner à l'audience d'arbitrage :

- (i) les compétences de l'expert,
- (ii) l'opinion de l'expert,
- (iii) les faits sur lesquels l'expert fonde son opinion;

d) les déclarations signées des témoins ou la description des témoignages qui seront présentés oralement à l'audience d'arbitrage;

e) les arguments à l'appui de sa position, présentés dans des paragraphes numérotés et concis et accompagnés des renvois aux éléments de preuve pertinents visés aux alinéas c) ou d).

Failure to deliver arbitration brief

(3) A party that fails to deliver an arbitration brief in accordance with the established timetable is not entitled to participate further in the arbitration and the arbitration continues without that arbitration brief.

(3) Si une partie ne présente pas son mémoire d'arbitrage dans le délai prévu, elle ne peut plus participer à l'arbitrage, et l'arbitrage se poursuit sans ce mémoire.

Défaut de présenter le mémoire d'arbitrage

Optional second pre-arbitration meeting

16. (1) If a second pre-arbitration meeting is to be held, the arbitrator must convene it for the purpose, among other things, of

- (a) further clarifying matters in dispute;
- (b) confirming the time required for the arbitration hearing;
- (c) settling an agreed statement of facts, if applicable;
- (d) determining which witnesses will attend the arbitration hearing and the dates and times of their attendance;
- (e) confirming the order of proceedings at the arbitration hearing; and
- (f) deciding any other procedural matters in respect of the arbitration.

16. (1) Si une seconde réunion préparatoire à l'arbitrage a lieu, l'arbitre la tient dans le but notamment :

- a) de préciser davantage les questions en litige;
- b) de confirmer la durée prévue de l'audience d'arbitrage;
- c) de convenir d'un exposé conjoint des faits, le cas échéant;
- d) de déterminer l'identité des témoins qui seront présents à l'audience d'arbitrage ainsi que les dates et heures de leur comparution;
- e) de confirmer l'ordre suivant lequel se déroulera l'audience d'arbitrage;
- f) de décider de toute autre question de procédure se rapportant à l'arbitrage.

Seconde réunion préparatoire à l'arbitrage (facultative)

Type of meeting

(2) The meeting may be conducted in person or by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing.

(2) La réunion peut notamment être tenue à l'aide de moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Moyens de communication électronique

Meeting summary

(3) Within three days after the day on which the meeting takes place, the arbitrator must provide a summary of the meeting to the parties that outlines, among other things, any agreements reached and any decisions rendered.

(3) Dans les trois jours suivant la date de la réunion, l'arbitre remet aux parties un résumé de celle-ci qui précise notamment toute entente conclue et toute décision rendue.

Résumé de la réunion

ARBITRATION HEARING

AUDIENCE D'ARBITRAGE

Place of arbitration hearing

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), the arbitration hearing is to be held at the head office of the Agency.

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'audience d'arbitrage se tient au siège de l'Office.

Lieu de l'audience d'arbitrage

Electronic means

(2) The arbitrator may, if circumstances justify it, conduct all or part of the hearing by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing.

(2) L'arbitre peut, si les circonstances le justifient, tenir une partie ou la totalité de l'audience en utilisant des moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence.

Moyens de communication électronique

Change of location	(3) On the request of a party, the arbitrator may conduct all or any part of the arbitration hearing at another location for the purpose of hearing witnesses, experts or the parties or of inspecting documents, goods or other property, if he or she determines that it would be more practical or that it is necessary to do so.	(3) À la demande d'une partie, l'arbitre peut tenir à un autre endroit toute partie de l'audience ayant pour objet l'audition des témoins, des experts ou des parties ou l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens, ou la totalité de l'audience, s'il estime qu'il serait plus pratique de la tenir à cet endroit ou qu'il est nécessaire de le faire.	Changement de lieu
Transcript of arbitration hearing	18. (1) No transcript of the arbitration hearing is to be taken, unless requested by the parties.	18. (1) L'audience d'arbitrage n'est pas transcrite, sauf si les parties le demandent.	Transcription de l'audience d'arbitrage
Copy to arbitrator	(2) If a transcript is requested by the parties, they must provide a copy to the arbitrator as soon as it is available.	(2) Si les parties demandent la transcription de l'audience, elles sont tenues d'en fournir une copie à l'arbitre dès qu'elle est disponible.	Copie de la transcription
Final oral argument	19. Subject to subsection 15(3) and section 23, each party must be permitted to present final oral arguments at the arbitration hearing.	19. Sous réserve du paragraphe 15(3) et de l'article 23, l'audience d'arbitrage doit permettre aux parties de faire des représentations finales.	Représentations finales
Evidence	20. Information that has not been exchanged under subsection 169.34(3) of the Act is not to be introduced as evidence.	20. Les parties ne peuvent présenter en preuve des renseignements qui n'ont pas été échangés en application du paragraphe 169.34(3) de la Loi.	Éléments de preuve
Manner of examination	21. (1) The manner in which witnesses are to be examined is to be determined by the arbitrator.	21. (1) L'arbitre détermine les modalités de l'interrogatoire des témoins.	Modalités de l'interrogatoire
Exclusion of witness	(2) On the request of a party, the arbitrator may require a witness to be absent from the arbitration hearing during the testimony of other witnesses.	(2) Sur demande d'une partie, l'arbitre peut exiger qu'un témoin se retire de la salle d'audience pendant le témoignage d'autres témoins.	Exclusion d'un témoin
Signed witness statement	(3) If it was included in the party's arbitration brief, a signed witness statement may replace the examination in chief of a party's witness, in which case the witness is subject only to cross-examination and re-examination in respect of the statement.	(3) La déclaration signée d'un témoin qui fait partie du mémoire d'arbitrage peut tenir lieu d'interrogatoire principal, mais n'élimine pas la possibilité de contre-interroger et de réinterroger le témoin.	Déclaration signée
Absence of party	(4) All witness testimony is to be given in the presence of the arbitrator and, except if a party is voluntarily absent or has defaulted in the context of subsection 15(3), in the presence of both parties.	(4) Tous les témoignages doivent être livrés en présence de l'arbitre et de toutes les parties, sauf si une partie est absente volontairement ou est en défaut selon le paragraphe 15(3).	Absence d'une partie
Alternative to witness attendance	22. The arbitrator may, on the agreement of both parties, accept in evidence a signed witness statement or the affidavit of a witness in lieu of the attendance of the witness at the arbitration hearing.	22. L'arbitre peut, avec l'accord des parties, accepter l'affidavit d'un témoin ou sa déclaration signée en remplacement de sa présence à l'audience d'arbitrage.	Affidavit tenant lieu de témoignage
Default of party	23. The arbitrator will continue the arbitration hearing despite the absence of a party if the party, without sufficient cause and in the absence of notice to the arbitrator, fails to appear at the hearing.	23. Lorsqu'une partie, sans motif valable et sans avoir avisé l'arbitre, ne se présente pas à l'audience, l'arbitre poursuit l'audience d'arbitrage.	Défaut d'une partie
Close of hearing	24. The arbitrator may close the arbitration hearing if the parties, after inquiry by the arbitrator, confirm that they have no further evidence to present or submissions to make or if the arbitrator determines that, because he or she has sufficient understanding of the matters and of each party's position, it is unnecessary to continue the hearing.	24. L'arbitre peut mettre fin à l'audience d'arbitrage lorsque les parties l'ont informé, suite à sa demande, qu'elles n'ont plus de preuves à soumettre ni de représentations à faire, ou lorsqu'il considère qu'il a une compréhension suffisante de l'affaire et de la position des parties et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'audience.	Fin de l'audience d'arbitrage
Record of arbitration hearing	25. The record of the arbitration consists of the following documents: (a) the written notice referred to in paragraph 169.33(1)(a) of the Act; (b) the shipper's submission for arbitration; (c) each party's proposal; (d) each party's arbitration brief; (e) exhibits produced at the hearing; and (f) any applicable order made by the Agency under section 169.43 of the Act.	25. Le dossier d'arbitrage est constitué des documents suivants : a) l'avis écrit visé à l'alinéa 169.33(1)a) de la Loi; b) la demande d'arbitrage de l'expéditeur; c) la proposition de chacune des parties; d) le mémoire d'arbitrage de chacune des parties; e) les pièces déposées lors de l'audience; f) s'il y a lieu, l'arrêté pris par l'Office selon l'article 169.43 de la Loi.	Dossier d'arbitrage

ARBITRATOR'S DECISION

Arbitration
decision

26. (1) The arbitrator's decision must be made within seven days after the day on which the arbitration hearing ends.

Copy of
decision to
parties

(2) The arbitrator must provide each party with a signed copy of the decision.

Minor
corrections

27. Within two business days after the day on which they receive the arbitrator's decision, a party may apply to the arbitrator to correct

- (a) a clerical or typographical error;
- (b) an accidental error, slip, omission or other similar mistake; or
- (c) an error in calculation.

DÉCISION DE L'ARBITRE

26. (1) L'arbitre rend sa décision dans les sept jours suivant la date de la fin de l'audience d'arbitrage.

(2) L'arbitre remet à chaque partie une copie signée de sa décision.

27. Dans les deux jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision arbitrale, une partie peut demander à l'arbitre de corriger :

- a) une erreur administrative ou typographique;
- b) une erreur accidentelle, une erreur d'inattention, une omission ou une autre erreur de ce genre;
- c) une erreur de calcul.

Décision
arbitraleCopie de la
décision aux
partiesCorrections
mineures

COMING INTO FORCE

Registration

28. These Rules come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Enregistrement

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

Subsection 169.36(1) of the *Canada Transportation Act* (CTA), S.C. 1996, c. 10, enables the Canadian Transportation Agency (Agency) to make rules of procedure for arbitrations requested by shippers with respect to rail level of service agreements. Accordingly, the Agency is enacting the *Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration* (Rules).

Background

The Agency is an independent, quasi-judicial tribunal. It makes decisions and determinations on a wide range of matters involving modes of transportation under the authority of Parliament, as set out in the CTA. The Agency's vision is a competitive and accessible national transportation system that fulfills the needs of Canadians and the Canadian economy.

The Agency's mission is to be a respected and trusted tribunal and economic regulator through efficient dispute resolution and essential economic regulation.

Our values include integrity, fairness, transparency and quality of service. The Agency is committed to expand client-oriented resources and develop new ones to facilitate access to dispute resolution services.

Legislative amendments to the CTA, as set out in Bill C-52, the *Fair Rail Freight Service Act*, provide a right to shippers to establish rail service agreements with railway companies by way of arbitration where the agreements cannot be negotiated commercially. Taking into account these important principles and values, the Agency is establishing these rules of procedure for arbitrations requested by shippers under section 169.31 of the CTA.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Le paragraphe 169.36(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), L.C. 1996, ch. 10, habilite l'Office des transports du Canada (Office) à prendre des règles de procédure pour l'arbitrage demandé par les expéditeurs pour les ententes sur le niveau de service en matière ferroviaire. Par conséquent, l'Office adopte les *Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service* (Règles).

Contexte

L'Office est un tribunal quasi judiciaire indépendant. Il prend des décisions sur un éventail de questions au sujet des modes de transport relevant du Parlement, comme le prévoit la LTC. La vision de l'Office est un réseau de transport national concurrentiel et accessible qui répond aux besoins des Canadiens et de l'économie canadienne.

La mission de l'Office est d'être un tribunal et un organisme de réglementation économique respecté et digne de confiance grâce au règlement des différends et à une réglementation économique essentielle.

Nos valeurs sont l'intégrité, l'équité, la transparence et la qualité du service. L'Office est déterminé à renforcer ses ressources axées sur le client et à en instaurer de nouvelles dans le but de faciliter l'accès aux services de règlement des différends.

Les modifications apportées à la LTC, comme il est indiqué dans le projet de loi C-52, *Loi sur les services équitables de transport ferroviaire des marchandises*, accordent le droit aux expéditeurs d'établir avec des compagnies de chemin de fer des ententes en matière de services ferroviaires au moyen de l'arbitrage lorsque les ententes ne peuvent être négociées sur une base commerciale. En tenant compte de ces valeurs et de ces principes importants, l'Office établit les présentes règles de procédure pour l'arbitrage demandé par les expéditeurs, conformément à l'article 169.31 de la LTC.

Objectives

The introduction of these new arbitration provisions has augmented existing dispute resolution options for shippers and railway companies. As an alternative dispute resolution mechanism, arbitration is faster and less formal than adjudication, allowing for a more expedited resolution. The Rules have been developed to support this mechanism, to be understandable and predictable in their application and to provide a just, expeditious and inexpensive process that can be completed within the legislative time limits.

Description

The following summary of features of the new dispute resolution mechanism is based on provisions contained in both the legislative provisions of the CTA as well as in the Rules.

The legislative provisions of the CTA outline the framework for arbitration, including the time limit for issuing a decision, the contents of the submission for arbitration, the appointment of the arbitrator by the Agency, the applicable confidentiality regime and the parties' obligations with respect to the exchange of information and the submission of proposals.

The Rules support the application of these provisions by, among other things, establishing the procedures and other time limits applicable, for example, to the filing and delivery of documents by the parties, the language of the arbitration, and the various steps of the pre-hearing and hearing stages of an arbitration. In addition, the Rules set out mechanisms that ensure the impartiality and transparency of the process, including addressing the procedure that would apply where an arbitrator may be in a conflict of interest.

The general powers of the arbitrator during the arbitration process are outlined in the Rules. The arbitration process will be subject to the Rules or to any agreement between the arbitrator and the parties as to the procedure to be followed.

The shipper and the railway company must each submit arbitration proposals to the Agency, and the parties must exchange information and arbitration briefs. Arbitration hearings will be held at the head office of the Agency. However, the arbitrator may, if circumstances justify it, conduct all or part of the hearing by means of electronic communication, such as webcasting, video conferencing or teleconferencing, or the arbitrator may decide, on the request of a party, to conduct all or any part of the hearing at another location if the arbitrator determines that it would be more practical or that it is necessary to do so. No transcripts will be taken unless requested and paid for by the parties.

Arbitration decisions will be made within seven days after the close of the arbitration hearing. Unlike in the final offer arbitration process, the arbitrator will not be limited to choosing between one or the other party's position — the decision may be consistent with the position of either party or may be different from the positions of the parties. Arbitration decisions will be final and binding on the parties, subject only to a limited opportunity for the arbitrator to correct clerical or typographical errors; accidental errors, slips, omissions and the like; or errors in calculation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Rules, as there is no change in administrative costs to business.

Objectifs

L'adoption de ces nouvelles dispositions sur l'arbitrage s'ajoute aux mécanismes de règlement des différends préalablement offerts aux expéditeurs et aux compagnies de chemin de fer. À titre de mode alternatif de règlement des différends, l'arbitrage est plus rapide et moins formel que le processus décisionnel et permet un règlement expéditif des différends. Les Règles ont été élaborées pour appuyer ce mode de règlement des différends, pour rendre leur application compréhensible et prévisible, et pour offrir un processus juste, rapide et peu coûteux qui peut être complété dans les délais prévus par la Loi.

Description

Le résumé suivant des éléments du nouveau mécanisme de règlement des différends se fonde sur les dispositions législatives de la LTC et les Règles.

Les dispositions législatives de la LTC énoncent le cadre de l'arbitrage, y compris les délais pour rendre une décision, le contenu d'une demande d'arbitrage, la nomination de l'arbitre par l'Office, le régime de confidentialité applicable et les obligations des parties en ce qui a trait à l'échange de renseignements et à la présentation des propositions.

Les Règles aident à l'application de ces dispositions en établissant, entre autres choses, des procédures et d'autres délais applicables, par exemple au dépôt et à la transmission de documents par les parties, à la langue de l'arbitrage, aux diverses étapes qui précèdent les audiences et au déroulement des audiences d'arbitrage. De plus, les Règles prévoient des mécanismes qui assurent l'impartialité et la transparence du processus, y compris la procédure à suivre dans les cas où un arbitre pourrait être en conflit d'intérêts.

Les pouvoirs généraux de l'arbitre durant le processus d'arbitrage sont énoncés dans les Règles. L'arbitrage sera assujéti aux Règles ou à tout accord entre les parties et l'arbitre sur la procédure à suivre.

L'expéditeur et la compagnie de chemin de fer doivent présenter chacun à l'Office leur proposition, et les parties doivent échanger les renseignements et les mémoires d'arbitrage. Les audiences se tiendront au siège de l'Office. Toutefois, l'arbitre peut, si les circonstances le justifient, tenir une partie ou la totalité de l'audience en utilisant des moyens de communication électronique, comme la webdiffusion, la vidéoconférence ou la téléconférence, ou l'arbitre peut décider, à la demande d'une partie, de tenir toute partie de l'audience à un autre endroit s'il détermine qu'il serait plus pratique ou qu'il est nécessaire de le faire. L'audience d'arbitrage n'est pas transcrite, à moins que la transcription soit demandée et payée par les parties.

La décision arbitrale sera rendue dans les sept jours suivant la fin de l'audience d'arbitrage. Contrairement à ce qui est prévu dans le processus d'arbitrage de l'offre finale, l'arbitre n'est pas limité à choisir la position de l'une des parties — la décision peut refléter la position de l'une ou de l'autre des parties ou différer des positions des parties. La décision arbitrale est définitive et lie les parties, exception faite d'une modification effectuée par l'arbitre pour corriger une erreur administrative ou typographique, une erreur accidentelle ou d'inattention, une omission ou autre erreur de ce genre ou une erreur de calcul.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux Règles, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply as the Rules would not increase administrative or compliance burden on small business.

Consultation

On July 4, 2013, the Agency launched its consultation on the proposed *Rail Arbitration Rules for Arbitrations under Section 169.31 of the Canada Transportation Act*. Interested parties were given until August 2, 2013, to submit their comments. The Agency received six written submissions from industry stakeholders.

Proposed provisions not carried forward in the Rules

Several proposed provisions on which stakeholders commented were not carried forward in the Rules. The removal of the proposed provisions was not directly related to the comments provided. Rather, it was determined that the provisions were not necessary, often because the issue was adequately addressed in the CTA. The proposed provisions that were commented on but not carried forward are as follows:

- Proposed subsection 3(1) stating that the arbitrator will be bound by any applicable written agreement;
- Proposed section 9 concerning submissions for arbitration;
- Proposed section 11 concerning proposals on the matters submitted for arbitration;
- Proposed section 12 concerning the appointment of the arbitrator by the Agency;
- Proposed section 18 concerning the settlement of the dispute;
- Proposed section 20 concerning information exchange;
- Proposed section 22 concerning amendments to arbitration briefs;
- Proposed section 31 concerning costs; and
- Proposed section 32, concerning corrections to a decision, insofar as the provision imposed a time limit of five days for the arbitrator to make the correction.

Proposed provisions carried forward in the Rules

Several stakeholders commented on the calculation of time, noting that the proposed provisions were not consistent with the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. The Rules specify the manner in which time is to be calculated, and thus differentiate the calculation of time in the Rules from the *Interpretation Act*. The calculation of time set out in the Rules — that is, to include holidays in calculating time frames — is necessary given the legislative time constraints imposed on the arbitration process.

Several stakeholders commented on a proposed provision that would allow the arbitrator to extend or shorten time limits. Comments were that parties should be able to make such requests; that it should be clarified that no such changes can affect the time limits established in the CTA; and that criteria should be established to determine whether such requests will be granted.

It is implicit that parties may make requests to extend or shorten time limits. The Rules explicitly provide for the change of time limits established under the Rules while respecting the time constraints imposed on the process in the CTA. In order to be transparent, the Agency will embed criteria in a resource tool that the

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas étant donné que les Règles n'augmenteraient pas le fardeau administratif et réglementaire pour les petites entreprises.

Consultation

Le 4 juillet 2013, l'Office a lancé sa consultation sur les *Règles sur l'arbitrage en matière de transport ferroviaire pour l'arbitrage mené conformément à l'article 169.31 de la Loi sur les transports au Canada* proposées. Les parties intéressées avaient jusqu'au 2 août 2013 pour soumettre leurs commentaires. L'Office a reçu six présentations écrites d'intervenants de l'industrie.

Dispositions proposées qui n'ont pas été reportées dans les Règles

Plusieurs dispositions proposées que des intervenants ont commentées n'ont pas été reportées dans les Règles. Le rejet des dispositions n'était pas directement lié aux commentaires obtenus. Il a plutôt été déterminé qu'elles n'étaient pas nécessaires, souvent du fait que la question était bien encadrée dans la LTC. Les dispositions proposées qui ont été commentées mais qui n'ont pas été reportées dans les Règles sont les suivantes :

- le paragraphe 3(1) proposé indiquant que l'arbitre sera lié par toute entente écrite applicable;
- l'article 9 proposé concernant les demandes d'arbitrage;
- l'article 11 proposé concernant les propositions sur les questions soumises à l'arbitrage;
- l'article 12 proposé concernant la nomination de l'arbitre par l'Office;
- l'article 18 proposé concernant le règlement du différend;
- l'article 20 proposé concernant l'échange de renseignements;
- l'article 22 proposé concernant les modifications aux mémoires d'arbitrage;
- l'article 31 proposé concernant les frais;
- l'article 32 proposé concernant les corrections à une décision, dans la mesure où la disposition imposait un délai de cinq jours à l'arbitre pour apporter la correction.

Dispositions proposées reportées dans les Règles

Plusieurs intervenants ont commenté le calcul du temps et ont fait remarquer que les dispositions proposées ne cadreraient pas avec la *Loi d'interprétation*, L.R.C., 1985, ch. I-21. Les Règles précisent la façon de calculer le temps et établissent ainsi une distinction entre le calcul du temps prévu dans les Règles et celui figurant dans les dispositions de la *Loi d'interprétation*. Le calcul du temps établi dans les Règles — c'est-à-dire l'inclusion des jours fériés dans le calcul — est nécessaire en raison des délais imposés par la Loi au processus.

Plusieurs intervenants ont commenté une disposition proposée qui permettrait à l'arbitre de prolonger ou d'abroger les délais. Ils affirmaient que les parties devraient pouvoir présenter de telles demandes; qu'il devrait être clarifié que de tels changements ne peuvent avoir une incidence sur les délais fixés dans la LTC; et que des critères devraient être établis pour déterminer si de telles demandes seront accordées.

Il est implicite que les parties peuvent demander que les délais soient prolongés ou abrogés. Les Règles prévoient clairement la modification des délais aux termes de ces règles, tout en respectant les délais imposés par la LTC au processus. Par souci de transparence, l'Office intégrera des critères dans un outil d'information

arbitrator may consider when determining whether to change the time limits set out in the Rules.

Some stakeholders commented on the proposed confidentiality provision, noting that in their view, it extended beyond the confidentiality regime set out in section 169.4 of the CTA. This provision has now been limited in the Rules to address only a procedural requirement to sign a confidentiality agreement before obtaining access to confidential information.

Several stakeholders commented on the provision concerning the language of the arbitration, noting, for example, that the cost of simultaneous translation should be addressed and clarified. The *Official Languages Act*, R.S.C., 1985, c. 31 (4th Supp.), sets out the language provisions applicable to federal tribunals, and the Agency is bound by these provisions. If the language to be used for the arbitration is not identified by the parties, the Rules provide that the arbitrator is to determine the language of the arbitration. The Rules now address the issue of simultaneous translation services to allow parties to participate in or allow witnesses to present evidence at an arbitration hearing. With respect to the cost of simultaneous translation, this is considered to be a cost related to the arbitration to be shared equally between the parties pursuant to subsection 169.39(3) of the CTA.

Several stakeholders commented on the proposed document delivery provision and stated that it could give rise to uncertainty with respect to when delivery or transmittal is deemed to have been effected; that an acknowledgement of receipt should be required; and that there was some uncertainty relating to requests to receive a hard copy of any document.

The Rules specify when delivery and transmittal by electronic means are deemed to have been effected. The Rules provide further details on the circumstances and timing of a request to receive a paper copy of a document. However, the Rules do not require an acknowledgement of receipt. The provision is drafted in such a way that the sender will have met its obligation when sending the document on time. If a recipient does not receive the documents or part thereof, the provision sets out the parties' obligations.

One stakeholder commented on a proposed provision concerning the signing of a conflict of interest statement by the arbitrator, indicating that it was not clear that the statement would be provided to the parties. This provision has been clarified in the Rules to state that the arbitrator must provide the signed statement to the parties within 24 hours after the day on which the matter is referred for arbitration.

Several stakeholders commented on the proposed provision outlining the arbitrator's general powers. It is noted that several of the proposed provisions commented upon were not carried forward in the Rules, namely the power to interpret and apply the terms of any written agreements, which is already provided for in paragraphs 169.37(d) and (e) of the CTA. Several other proposed provisions granting the arbitrator powers not explicitly provided for in the legislation have been removed.

Although one stakeholder commented that a proposed provision allowing the arbitrator to encourage settlement of the dispute might detract from the arbitrator's real or perceived ability to perform their independent adjudicative role, the provision enabling the arbitrator to encourage and assist the parties in settling the dispute or

dont l'arbitre pourra tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de changer les délais fixés dans les Règles.

Certains intervenants ont commenté la disposition proposée sur la confidentialité et ont fait remarquer qu'à leur avis, elle va au-delà du régime de confidentialité énoncé à l'article 169.4 de la LTC. Cette disposition a été limitée dans les Règles pour ne traiter que de l'exigence établie de signer une entente de confidentialité avant d'avoir accès à des renseignements confidentiels.

Plusieurs intervenants ont commenté la disposition proposée concernant la langue de l'arbitrage et ont fait remarquer, par exemple, que la question des frais de la traduction simultanée devrait être traitée et clarifiée. La *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), prévoit les dispositions en matière de langue applicables aux tribunaux fédéraux, et l'Office est lié par ces dispositions. Si la question de la langue à utiliser pour l'arbitrage n'est pas précisée par les parties, les Règles prévoient que l'arbitre détermine la langue de l'arbitrage. Les Règles abordent maintenant la question des services de traduction simultanée pour permettre aux parties de participer à l'audience d'arbitrage ou aux témoins d'y présenter des preuves. En ce qui a trait aux frais de la traduction simultanée, ils sont considérés comme étant liés à l'arbitrage et sont donc à la charge des parties en parts égales, conformément au paragraphe 169.39(3) de la LTC.

Plusieurs intervenants ont commenté la disposition proposée concernant la livraison de documents et ont indiqué qu'elle risquerait d'entraîner de l'incertitude à savoir quand la livraison ou la transmission est réputée avoir été effectuée; qu'un accusé de réception devrait être exigé et qu'il y avait une certaine incertitude entourant les demandes pour ce qui est de recevoir une copie papier de tout document.

Les Règles précisent quand la livraison et la transmission électronique sont réputées avoir été effectuées. Elles fournissent plus de détails sur les circonstances et le moment entourant une demande d'une copie papier d'un document. Toutefois, les Règles n'exigent pas un accusé de réception. La disposition est rédigée de telle manière que la personne qui envoie un document aura rempli son obligation si elle a envoyé le document dans les délais prescrits. La disposition énonce les obligations des parties dans les cas où un destinataire ne reçoit pas les documents ou reçoit seulement une partie des documents.

Un intervenant a commenté une disposition proposée concernant la signature d'une déclaration de conflit d'intérêts par l'arbitre en indiquant qu'il n'était pas clair que la déclaration serait fournie aux parties. Cette disposition a été clarifiée dans les Règles pour prévoir que l'arbitre doit fournir la déclaration signée aux parties dans les 24 heures suivant le jour où la question est soumise aux fins d'arbitrage.

Plusieurs intervenants ont commenté la disposition proposée qui énonce les pouvoirs généraux de l'arbitre. Il est noté que plusieurs des dispositions proposées qui ont été commentées n'ont pas été reportées dans les Règles, notamment le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les modalités de toute entente écrite, qui est déjà prévu aux alinéas 169.37(d) et (e) de la LTC. Plusieurs autres dispositions proposées conférant à l'arbitre des pouvoirs qui ne sont pas explicitement prévus dans la Loi ont été retirées.

Même si un intervenant a indiqué que la disposition proposée qui permet à l'arbitre d'encourager le règlement du différend risquait de nuire à la capacité réelle ou perçue de l'arbitre d'exercer son pouvoir adjudicatif indépendant, la disposition permettant à l'arbitre d'encourager et d'aider les parties à régler le différend ou

any matters in dispute has been retained in the Rules, in the interest of ensuring the just, expeditious and inexpensive resolution of the dispute.

Two stakeholders commented on the proposed provision that states that an arbitrator might, at the first pre-arbitration meeting, direct the parties to produce an agreed statement of facts. Comments centered on the challenge of being able to agree to the facts at issue. The Rules carry forward the suggestion made by one stakeholder that the arbitrator should determine whether there is consensus on any relevant facts, and if so, the arbitrator will order the parties to produce an agreed statement of facts. This mechanism is important given the time limits imposed by the CTA, as it will ensure that the time available is focused on the matters truly in dispute.

With respect to the proposed provision concerning the exchange of arbitration briefs, two stakeholders provided comments. One stakeholder expressed concern that the proposed provision might be read to permit a party to include information in its brief that was not previously exchanged in accordance with subsection 169.34(3) of the CTA. With respect to this, the Rules specify that documentary evidence is to be selected from the information exchanged under subsection 169.34(3) of the CTA and extends to expert opinions. Further, the Rules explicitly prohibit information that has not been exchanged under subsection 169.34(3) of the CTA from being introduced as evidence.

The other stakeholder was opposed to the proposal that a party that fails to deliver an arbitration brief is deemed to admit the allegations contained in the brief of the other party. The stakeholder was of the view that the requirement for simultaneous submission of the briefs would make it impossible to know in advance the allegations being admitted. The Rules have been amended to state that where a party fails to deliver an arbitration brief, the party is not entitled to participate further in the arbitration, and the arbitration continues without them.

One stakeholder suggested alternative wording with respect to the location of the oral hearing, and specifically the circumstances in which the hearing might be held by means of telecommunication or at a place other than the Agency's head office. The language of the Rules now indicates that telecommunication may be used to conduct the hearing if the circumstances justify it, and that on the request of one party, the arbitrator may conduct some or all of the hearing at another location when it is determined that it is practical or necessary to do so.

One stakeholder commented that parties should be permitted to file a written argument in addition to making final oral arguments. This suggestion has not been retained due to the time limits for arbitration proceedings imposed by the CTA.

One stakeholder commented on the proposed provision respecting the closure of the hearing, indicating that it contained some inconsistencies as it seemed to provide for both closure by the arbitrator and closure on consent of the parties. The Rules have not carried forward the provision respecting closure on consent of the parties, and set out the limited circumstances in which the arbitrator may close the hearing.

Two stakeholders questioned the proposed provision indicating that the decision should contain reasons and be issued within seven days. The Rule has carried forward the seven-day time limit, which expresses a standard practice in arbitration. The proposed provision respecting the giving of reasons in the decision has been removed.

toute question du différend a été retenue dans les Règles, afin que le différend soit réglé de manière juste, rapide et peu coûteuse.

Deux intervenants ont commenté la disposition proposée qui prévoit qu'un arbitre peut, à la première réunion préalable à l'arbitrage, ordonner aux parties de produire un exposé conjoint des faits. Les commentaires étaient centrés sur la difficulté à pouvoir s'entendre sur les faits en cause. Les Règles tiennent maintenant compte de la suggestion d'un intervenant, à savoir que l'arbitre devrait déterminer s'il y a consensus sur tout fait pertinent et, le cas échéant, ordonner aux parties de produire un exposé conjoint des faits. Ce mécanisme est important compte tenu des délais imposés par la LTC, car le temps disponible pourra ainsi être consacré aux questions réellement en cause.

Deux intervenants ont commenté la disposition proposée concernant l'échange des mémoires d'arbitrage. Un intervenant a soulevé une préoccupation selon laquelle la disposition proposée pourrait être interprétée de manière à permettre à une partie d'inclure dans son mémoire des renseignements qui n'avaient pas déjà été échangés conformément au paragraphe 169.34(3) de la LTC. À ce propos, les Règles précisent que la preuve documentaire doit être puisée à partir des renseignements échangés conformément au paragraphe 169.34(3) de la LTC et qu'elle englobe les opinions de l'expert. En outre, les Règles prévoient clairement qu'il est interdit de présenter en preuve des renseignements qui n'ont pas été échangés conformément au paragraphe 169.34(3) de la LTC.

L'autre intervenant s'opposait à la proposition voulant qu'une partie qui omet de présenter un mémoire d'arbitrage serait réputée admettre les allégations contenues dans le mémoire d'arbitrage de l'autre partie. L'intervenant était d'avis que l'obligation d'échanger simultanément les mémoires empêche de savoir d'avance les allégations admises. Les Règles ont été modifiées pour indiquer que si une partie omet de présenter un mémoire d'arbitrage, la partie n'a pas le droit de participer davantage à l'arbitrage, et l'arbitrage continuera sans elle.

Un intervenant a proposé une formulation différente quant au lieu de l'audience publique, particulièrement les circonstances où l'audience sera tenue au moyen des télécommunications ou à un endroit autre que le siège de l'Office. Les Règles sont désormais formulées pour prévoir que des télécommunications peuvent être utilisées pour tenir l'audience si les circonstances le justifient, et qu'à la demande d'une des parties, l'arbitre peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à un autre endroit si l'on estime qu'il est pratique ou nécessaire de le faire.

Un intervenant a indiqué qu'en plus de présenter leurs arguments oraux finaux, les parties devraient être autorisées à déposer des arguments écrits. Cette suggestion n'a pas été retenue en raison du délai lié aux procédures d'arbitrage imposé par la LTC.

Un intervenant a commenté la disposition proposée concernant la clôture de l'audience en indiquant qu'elle renfermait des incohérences, car elle semble prévoir la clôture de l'audience par l'arbitre, mais aussi sur consentement des parties. La disposition sur la clôture de l'audience sur consentement des parties n'a pas été reportée dans les Règles, mais les circonstances limitées dans lesquelles l'arbitre peut mettre fin à l'audience y sont énoncées.

Deux intervenants ont remis en question la disposition proposée qui prévoit que la décision devrait comprendre les motifs et être rendue dans les sept jours. Le délai de sept jours a été reporté dans les Règles, car il s'agit d'une pratique normale de l'arbitrage. La disposition proposée concernant les motifs à fournir a été retirée.

Rationale

The Rules have been developed to support the arbitration mechanism provided for in Division II of Part IV of the CTA. As stated above, the Rules aim to provide a procedure for the parties that is predictable, easy to understand and consistent with the legislative provisions.

In addition, the Rules were developed with a view to being fair and efficient. The Rules explicitly state that their purpose is to enable the parties to a dispute to achieve a resolution that is commercially fair and reasonable and within the time constraints set out in the legislation. They also state that they are to be interpreted and applied in a manner that facilitates the just, expeditious and inexpensive resolution of the dispute through arbitration.

The Rules are designed to encourage the settlement of the dispute or to provide for a transparent procedure for its efficient resolution through an arbitration hearing. The Rules are expected to benefit the parties by setting out a transparent, effective and quick procedure to arbitrate issues arising in the negotiation and establishment of rail service agreements. The costs associated with arbitration procedures are expected to be relatively low, and the time-frames shortened. The Rules also provide sufficient flexibility to parties to reduce the time and costs through such mechanisms as hearings by way of telecommunication or settlement of the dispute prior to the arbitration hearing.

Implementation, enforcement and service standards

The Rules come into force on the day on which they are registered.

There are no compliance and enforcement strategies that would be specifically applicable to the Rules.

Contact

Liz Barker
General Counsel
Legal Services Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-997-9325
Fax: 819-953-9269

Justification

Les Règles ont été conçues pour appuyer le mécanisme d'arbitrage prévu à la section II de la partie IV de la LTC. Comme il a été indiqué précédemment, les Règles ont été élaborées pour offrir aux parties un processus prévisible, facile à comprendre, et qui cadre avec les dispositions législatives.

En outre, les Règles ont été élaborées de manière à être justes et efficaces. Elles prévoient clairement qu'elles ont pour objet de permettre aux parties au différend d'obtenir un règlement équitable et raisonnable des questions en litige sur le plan commercial, tout en respectant les délais fixés dans la Loi. Elles prévoient également qu'il faut les interpréter et les appliquer de façon à obtenir, grâce à l'arbitrage, un règlement des différends qui est juste, rapide et peu coûteux.

Les Règles sont conçues pour encourager le règlement du différend ou fournir un processus transparent pour le régler efficacement par l'intermédiaire d'une audience d'arbitrage. Les Règles devraient profiter aux parties, car elles établissent un processus transparent, efficace et rapide d'arbitrage des questions soulevées lors des négociations et de l'établissement des ententes de services ferroviaires. Les coûts associés aux procédures d'arbitrage devraient être relativement bas, et les délais moindres. Les Règles sont aussi suffisamment souples pour permettre aux parties d'économiser du temps et des coûts grâce à des mécanismes comme des audiences au moyen de télécommunications ou le règlement du différend avant l'audience d'arbitrage.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les Règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Aucune stratégie de conformité et d'application de la loi ne sera applicable à ces règles.

Personne-ressource

Liz Barker
Avocate générale
Direction générale des services juridiques
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-997-9325
Télécopieur : 819-953-9269

Registration
SOR/2014-95 April 17, 2014

FISHERIES ACT

Experimental Lakes Area Research Activities Regulations

Whereas the Governor in Council has made the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* under subsection 36(5.1)^a of the *Fisheries Act*^b;

And whereas the conditions established in those Regulations for the exercise of the Minister's regulation-making power under subsection 36(5.2)^a of that Act have been met;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5.2)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Experimental Lakes Area Research Activities Regulations*.

Ottawa, April 16, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2014-95 Le 17 avril 2014

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux

Attendu que le gouverneur en conseil a pris, en vertu du paragraphe 36(5.1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, le *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches*;

Attendu que les conditions prévues dans ce règlement pour l'exercice par le ministre du pouvoir de prendre un règlement en vertu du paragraphe 36(5.2)^a de la *Loi* ont été remplies,

À ces causes, en vertu du paragraphe 36(5.2)^a de la *Loi sur les pêches*^b, la ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux*, ci-après.

Ottawa, le 16 avril 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

EXPERIMENTAL LAKES AREA RESEARCH ACTIVITIES REGULATIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“aquatic research project” « projet de recherche aquatique »	“aquatic research project” means a project that involves the deposit of a deleterious substance in water frequented by fish and any monitoring related to that project.
“deleterious substance” « substance nocive »	“deleterious substance” has the same meaning as in subsection 34(1) of the Act.
“Director” « directeur »	“Director” means the Director, Forest Products and Fisheries Act Division, Industrial Sectors Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment.
“Experimental Lakes Area” « Région des lacs expérimentaux »	“Experimental Lakes Area” means the area located in Ontario and comprising the lakes set out in Schedule 1 and the streams set out in Schedule 2.
“operator” « exploitant »	“operator” means the person who manages the Experimental Lakes Area.
Application	2. These Regulations apply in respect of the Experimental Lakes Area.
Authority to deposit deleterious substance	3. A deleterious substance may be deposited in the Experimental Lakes Area during the course of an aquatic research project if the purpose of the deposit

^a S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)

^b R.S., c F-14

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DANS LA RÉGION DES LACS EXPÉRIMENTAUX

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« directeur »	« directeur » Le directeur, Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches, Direction des secteurs industriels, Direction générale de l'intendance environnementale du ministère de l'Environnement.	« directeur » “Director”
« exploitant »	« exploitant » La personne qui gère la Région des lacs expérimentaux.	« exploitant » “operator”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi sur les pêches</i> .	« Loi » “Act”
« projet de recherche aquatique »	« projet de recherche aquatique » Projet qui comprend l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ainsi que toute activité de surveillance liée à ce projet.	« projet de recherche aquatique » “aquatic research project”
« Région des lacs expérimentaux »	« Région des lacs expérimentaux » La région située en Ontario qui comprend les lacs visés à l'annexe 1 et les ruisseaux visés à l'annexe 2.	« Région des lacs expérimentaux » “Experimental Lakes Area”
« substance nocive »	« substance nocive » S'entend au sens du paragraphe 34(1) de la Loi.	« substance nocive » “deleterious substance”
Application	2. Le présent règlement s'applique à l'égard de la Région des lacs expérimentaux.	Application
Autorisation d'immerger ou de rejeter une substance nocive	3. Une substance nocive peut être immergée ou rejetée dans la Région des lacs expérimentaux dans le cadre de projets de recherche aquatique, si	Autorisation d'immerger ou de rejeter une substance nocive

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 143(2)

^b L.R., ch. F-14

is solely for scientific research and the conditions set out in sections 4 to 7 are met.

l'immersion ou le rejet a pour seul but la recherche scientifique et si les conditions prévues aux articles 4 à 7 sont remplies.

Condition —
annual report

4. The operator must, not later than March 31 of each year, submit to the Director a report for the preceding calendar year containing the following information:

- (a) the name of the operator;
- (b) the operator's contact information, including their address and telephone number, and email address, if any;
- (c) the name and résumé, including a list of publications, of each person responsible for the supervision of every aquatic research project conducted in the Experimental Lakes Area;
- (d) contact information for each person referred to in paragraph (c), including their address and telephone number, and email address, if any;
- (e) the reporting period;
- (f) the date of the report;
- (g) the number of aquatic research projects conducted during the reporting period; and
- (h) the following information in respect of each aquatic research project conducted during the reporting period:
 - (i) the title,
 - (ii) the starting date and the actual or projected ending date,
 - (iii) the name and affiliation of the lead researcher,
 - (iv) a summary of the project, including how it has contributed or will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish,
 - (v) for each deposit, if any, made in the course of the project, the date and duration of the deposit, the location of the deposit, consisting of the lake or stream where the deposit is made and its latitude and longitude, the substance deposited and the amount deposited or the concentration of the substance in the deposit along with the flow rate of the deposit,
 - (vi) a summary of the findings up to the end of the reporting period,
 - (vii) a list of publications related to the project, if any, and
 - (viii) a summary of any measures put in place to limit the harmful effects of any deposit on fish populations and water frequented by fish.

Condition —
emergency
response plan

5. (1) The operator must prepare an emergency response plan, update it annually and make it readily available on site to the persons who are to implement it.

Condition —
rapport annuel

4. L'exploitant transmet au directeur, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport pour l'année civile précédente qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant;
- b) ses coordonnées, y compris son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courriel;
- c) le nom et le curriculum vitae, y compris une liste de publications, des personnes responsables de la supervision de tout projet de recherche aquatique mené dans la Région des lacs expérimentaux;
- d) les coordonnées de chaque personne visée à l'alinéa c), y compris son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courriel;
- e) la période visée par le rapport;
- f) la date du rapport;
- g) le nombre de projets de recherche aquatique menés durant la période visée par le rapport;
- h) pour chacun des projets de recherche aquatique menés pendant la période visée par le rapport :
 - (i) son titre,
 - (ii) la date de début et la date de fin réelle ou projetée,
 - (iii) le nom et l'affiliation du chercheur principal,
 - (iv) un résumé du projet de recherche, notamment sa contribution — actuelle ou future — à l'avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons,
 - (v) pour chaque immersion ou rejet effectué dans le cadre du projet, le cas échéant, la date, la durée et l'endroit de l'immersion ou du rejet, soit le lac ou le ruisseau où l'immersion ou le rejet est effectué et ses latitude et longitude, la substance immergée ou rejetée, sa quantité ou sa concentration, ainsi que le débit de l'immersion ou du rejet,
 - (vi) un résumé des résultats à la fin de la période visée par le rapport,
 - (vii) une liste des publications liées au projet, le cas échéant,
 - (viii) un résumé des mesures prises pour limiter les effets dommageables de toute immersion ou de tout rejet sur les populations de poissons et sur les eaux où vivent des poissons.

Condition —
plan
d'intervention
d'urgence

5. (1) L'exploitant dresse et révisé annuellement un plan d'intervention d'urgence qu'il conserve à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution.

Elements of the plan	<p>(2) The emergency response plan must include the following elements:</p> <p>(a) the identification of the risks for potential unanticipated deposits that could reasonably be expected to have harmful effects on fish, fish habitat or the use of fish by man;</p> <p>(b) a description of the processes put in place to prevent, prepare for and respond to those risks;</p> <p>(c) a list of individuals who are to be responsible for implementing the plan and a description of their roles and responsibilities;</p> <p>(d) the identification of the training required for those individuals; and</p> <p>(e) alerting and notification procedures, including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by the unanticipated deposits referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Le plan d'intervention d'urgence comprend les éléments suivants :</p> <p>a) la mention des risques d'immersions ou de rejets imprévus qui pourraient vraisemblablement entraîner des effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson;</p> <p>b) la description des processus en place pour prévenir ces risques, s'y préparer et intervenir;</p> <p>c) la liste des personnes chargées de la mise à exécution du plan, y compris une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;</p> <p>d) la mention de la formation exigée de ces personnes;</p> <p>e) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels l'immersion ou le rejet imprévu visé à l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.</p>	<p>Éléments du plan</p>
Condition — requirement to notify	<p>6. The operator must notify a fishery officer or an inspector in writing as soon as feasible in the event of unanticipated morbidity and mortality in fish that occurs as a result of any aquatic research project conducted in the Experimental Lakes Area.</p>	<p>6. En cas de morbidité ou de mortalité des poissons imprévue attribuable à des projets de recherche aquatique menés dans la Région des lacs expérimentaux, l'exploitant avise par écrit, le plus tôt possible dans les circonstances, un agent des pêches ou un inspecteur.</p>	<p>Condition — exigence d'aviser</p>
Time limit for notification	<p>7. The operator must notify the Director in writing if the processes referred to in section 3 of the <i>Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act</i> change in a way that could result in a failure to meet one or more of the conditions set out in that section, and must do so not later than 10 business days after that change occurs.</p>	<p>7. L'exploitant avise par écrit le directeur lorsque les processus visés à l'article 3 du <i>Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches</i> changent d'une manière pouvant mener au non-respect d'une ou de plusieurs des conditions prévues à cet article, et ce, au plus tard dix jours ouvrables après le changement.</p>	<p>Délai pour aviser d'un changement</p>
Coming into force	<p>8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE 1
(Section 1)

LAKES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Lake Number	Latitude	Longitude
1.	93	49°44'55"N	93°50'45"W
2.	106	49°44'04"N	93°46'31"W
3.	109	49°44'23"N	93°49'10"W
4.	110	49°44'37"N	93°49'19"W
5.	111	49°44'34"N	93°50'06"W
6.	114	49°40'18"N	93°45'22"W
7.	115	49°40'36"N	93°46'46"W
8.	149	49°41'13"N	93°55'51"W
9.	164	49°37'18"N	93°49'12"W
10.	165	49°37'27"N	93°48'40"W
11.	191	49°34'43"N	93°46'46"W
12.	220	49°42'20"N	93°43'44"W
13.	221	49°42'05"N	93°43'36"W
14.	222	49°41'47"N	93°43'21"W
15.	223	49°41'54"N	93°42'28"W

ANNEXE 1
(article 1)

LACS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du lac	Latitude	Longitude
1.	93	49°44'55"N.	93°50'45"O.
2.	106	49°44'04"N.	93°46'31"O.
3.	109	49°44'23"N.	93°49'10"O.
4.	110	49°44'37"N.	93°49'19"O.
5.	111	49°44'34"N.	93°50'06"O.
6.	114	49°40'18"N.	93°45'22"O.
7.	115	49°40'36"N.	93°46'46"O.
8.	149	49°41'13"N.	93°55'51"O.
9.	164	49°37'18"N.	93°49'12"O.
10.	165	49°37'27"N.	93°48'40"O.
11.	191	49°34'43"N.	93°46'46"O.
12.	220	49°42'20"N.	93°43'44"O.
13.	221	49°42'05"N.	93°43'36"O.
14.	222	49°41'47"N.	93°43'21"O.
15.	223	49°41'54"N.	93°42'28"O.

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)LAKES — *Continued*LACS (*suite*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Lake Number	Latitude	Longitude
16.	224	49°41'24"N	93°43'01"W
17.	225	49°41'15"N	93°42'50"W
18.	226	49°41'23"N	93°44'38"W
19.	227	49°41'16"N	93°41'20"W
20.	239	49°39'46"N	93°43'22"W
21.	240	49°39'16"N	93°43'36"W
22.	260	49°41'49"N	93°46'02"W
23.	261	49°42'50"N	93°41'56"W
24.	262	49°42'42"N	93°41'33"W
25.	265	49°43'32"N	93°37'44"W
26.	302	49°40'36"N	93°45'39"W
27.	303	49°39'51"N	93°44'30"W
28.	304	49°39'33"N	93°44'55"W
29.	305	49°41'27"N	93°41'33"W
30.	309	49°39'46"N	93°38'49"W
31.	310	49°39'55"N	93°38'05"W
32.	373	49°44'41"N	93°47'55"W
33.	375	49°44'44"N	93°47'16"W
34.	377	49°43'16"N	93°46'23"W
35.	378	49°42'38"N	93°46'32"W
36.	382	49°42'18"N	93°40'40"W
37.	383	49°42'57"N	93°37'41"W
38.	385	49°42'49"N	93°36'37"W
39.	421	49°45'16"N	93°43'14"W
40.	428	49°45'29"N	93°46'00"W
41.	442	49°46'32"N	93°49'03"W
42.	470	49°39'33"N	93°44'04"W
43.	622	49°45'52"N	93°50'50"W
44.	623	49°45'56"N	93°50'11"W
45.	624	49°46'08"N	93°49'21"W
46.	626	49°45'12"N	93°47'52"W
47.	627	49°45'29"N	93°47'10"W
48.	629	49°44'57"N	93°50'09"W
49.	632	49°40'36"N	93°47'36"W
50.	635	49°39'07"N	93°49'03"W
51.	658	49°44'01"N	93°44'13"W
52.	659	49°43'30"N	93°45'26"W
53.	661	49°39'34"N	93°44'26"W
54.	663	49°37'56"N	93°44'10"W
55.	664	49°37'24"N	93°44'39"W
56.	938	49°40'22"N	93°57'38"W
57.	979	49°38'48"N	93°43'34"W
58.	980	49°37'36"N	93°43'58"W

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du lac	Latitude	Longitude
16.	224	49°41'24"N.	93°43'01"O.
17.	225	49°41'15"N.	93°42'50"O.
18.	226	49°41'23"N.	93°44'38"O.
19.	227	49°41'16"N.	93°41'20"O.
20.	239	49°39'46"N.	93°43'22"O.
21.	240	49°39'16"N.	93°43'36"O.
22.	260	49°41'49"N.	93°46'02"O.
23.	261	49°42'50"N.	93°41'56"O.
24.	262	49°42'42"N.	93°41'33"O.
25.	265	49°43'32"N.	93°37'44"O.
26.	302	49°40'36"N.	93°45'39"O.
27.	303	49°39'51"N.	93°44'30"O.
28.	304	49°39'33"N.	93°44'55"O.
29.	305	49°41'27"N.	93°41'33"O.
30.	309	49°39'46"N.	93°38'49"O.
31.	310	49°39'55"N.	93°38'05"O.
32.	373	49°44'41"N.	93°47'55"O.
33.	375	49°44'44"N.	93°47'16"O.
34.	377	49°43'16"N.	93°46'23"O.
35.	378	49°42'38"N.	93°46'32"O.
36.	382	49°42'18"N.	93°40'40"O.
37.	383	49°42'57"N.	93°37'41"O.
38.	385	49°42'49"N.	93°36'37"O.
39.	421	49°45'16"N.	93°43'14"O.
40.	428	49°45'29"N.	93°46'00"O.
41.	442	49°46'32"N.	93°49'03"O.
42.	470	49°39'33"N.	93°44'04"O.
43.	622	49°45'52"N.	93°50'50"O.
44.	623	49°45'56"N.	93°50'11"O.
45.	624	49°46'08"N.	93°49'21"O.
46.	626	49°45'12"N.	93°47'52"O.
47.	627	49°45'29"N.	93°47'10"O.
48.	629	49°44'57"N.	93°50'09"O.
49.	632	49°40'36"N.	93°47'36"O.
50.	635	49°39'07"N.	93°49'03"O.
51.	658	49°44'01"N.	93°44'13"O.
52.	659	49°43'30"N.	93°45'26"O.
53.	661	49°39'34"N.	93°44'26"O.
54.	663	49°37'56"N.	93°44'10"O.
55.	664	49°37'24"N.	93°44'39"O.
56.	938	49°40'22"N.	93°57'38"O.
57.	979	49°38'48"N.	93°43'34"O.
58.	980	49°37'36"N.	93°43'58"O.

SCHEDULE 2
(*Section 1*)ANNEXE 2
(*article 1*)

STREAMS

RUISSEAUX

Item	Stream
1.	Stream between Lake 649 (49°48'59"N, 93°45'33"W) and Lake 653 (49°46'49"N, 93°47'58"W)
2.	Stream between Lake 653 and Lake 376 (49°45'25"N, 93°44'37"W)
3.	Stream between Lake 376 and Lake 660 (49°47'14"N, 93°41'41"W)

Article	Ruisseau
1.	Le ruisseau situé entre le lac 649 (49°48'59"N., 93°45'33"O.) et le lac 653 (49°46'49"N., 93°47'58"O.)
2.	Le ruisseau situé entre le lac 653 et le lac 376 (49°45'25"N., 93°44'37"O.)
3.	Le ruisseau situé entre le lac 376 et le lac 660 (49°47'14"N., 93°41'41"O.)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* (the Act) prohibit the deposit of any deleterious substance in water frequented by fish unless authorized by federal regulations made either under the Act or under another Act of Parliament. This prohibition creates a potential legal risk to operations of the Experimental Lakes Area (ELA), a scientific research facility in operation since 1968 which, due to the nature of that research, requires the ability to deposit substances that could be considered deleterious in water frequented by fish. The federal government has historically operated the ELA, however, as part of the Deficit Reduction Action Plan, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) announced its decision to cease its operation of the ELA. Subsequently, the DFO has identified an operator who is better suited than the Government of Canada to conduct whole-lake ecosystem manipulation and continue operation of the ELA.

Background

The ELA covers approximately 270 km² in the Kenora District of Northern Ontario and is made up of 58 small lakes and their terrestrial basins as well as three streams. The ELA is a unique, world-class facility for conducting whole-lake ecosystem experiments and can provide significant scientific contributions to the management of fish habitat and aquatic ecosystems. The Government of Canada believes that the continuation of such research is in the public interest, as it builds knowledge related to the conservation and protection of aquatic ecosystems. Further, the Government of Canada believes that non-governmental organizations are better suited to conduct the kind of whole-lake ecosystem manipulation that is undertaken at the ELA. Since 2012, the Government of Canada has been working to identify a non-governmental organization to operate the ELA. Those efforts included a discussion hosted by the DFO and the Province of Ontario with ELA-related universities and other organizations, including the International Institute for Sustainable Development (IISD). Over the last year, the governments of Canada and Ontario conducted an extensive dialogue with the IISD to secure agreements on the transition of responsibility for the operation of the ELA to the IISD. As it is a not-for-profit organization focused on public policy research for sustainable development, the IISD is expected to continue scientific research at the ELA similar to that conducted over the past four decades.

Pursuant to the agreements noted above, the operation of the ELA program will be conducted by IISD ELA Incorporated (IISD ELA Inc.), the sole member of which is the IISD. In order to facilitate the transition of responsibility for the operation of the ELA to IISD ELA Inc., the Government of Canada is working to put in place the necessary regulatory framework for conducting scientific research before the start of the 2014 research season.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdisent l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si celle-ci ou celui-ci est autorisé par règlement fédéral pris en vertu de la Loi ou d'une autre loi du Parlement. Cette interdiction crée un risque juridique potentiel pour les activités dans la Région des lacs expérimentaux (RLE), un centre de recherche scientifique en exploitation depuis 1968 qui, en raison de la nature de la recherche qui y a lieu, requiert la capacité de pouvoir immerger ou rejeter des substances qui pourraient être considérées comme nocives dans les eaux où vivent des poissons. Le gouvernement fédéral a jusqu'ici exploité la RLE. Mais récemment, dans le cadre du Plan d'action pour la réduction du déficit, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a annoncé sa décision d'en cesser l'exploitation. Par la suite, le MPO a trouvé un exploitant pour le remplacer, qui est mieux placé que le gouvernement du Canada pour réaliser des manipulations d'écosystèmes entiers de lacs ainsi que pour continuer les activités dans la RLE.

Contexte

La RLE couvre une superficie d'environ 270 km² dans le district de Kenora du nord de l'Ontario et elle est composée de 58 petits lacs et de leurs bassins versants, ainsi que de trois ruisseaux. La RLE est un centre de recherche de niveau mondial unique en son genre pour y mener des expériences sur des écosystèmes entiers de lacs et elle a le potentiel d'apporter d'importantes contributions scientifiques à la gestion de l'habitat du poisson et des écosystèmes aquatiques. Le gouvernement du Canada est d'avis que la continuation de cette recherche est dans l'intérêt du public, puisqu'elle contribue à l'avancement des connaissances sur la conservation et la protection des écosystèmes aquatiques. En outre, le gouvernement du Canada estime que les organisations non gouvernementales sont mieux placées pour effectuer le genre de manipulations d'écosystèmes entiers de lacs qui sont réalisées dans la RLE. Depuis 2012, le gouvernement du Canada s'est employé à chercher une organisation non gouvernementale pour exploiter la RLE. Il y a eu notamment une discussion organisée par le MPO et l'Ontario avec les universités et d'autres organismes liés à la RLE, dont l'Institut international du développement durable (IISD). Au cours de la dernière année, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont engagé une consultation approfondie avec l'IISD afin de conclure des ententes sur la transition des responsabilités pour l'opération de la RLE à l'IISD. Comme l'IISD est un organisme sans but lucratif axé sur la recherche de politiques publiques pour le développement durable, il devrait poursuivre le même genre de recherches scientifiques dans la RLE que celles qui ont été menées au cours des quatre dernières décennies.

En vertu des ententes mentionnées précédemment, la mise en œuvre du programme de la RLE sera menée par l'IISD ELA incorporé (IISD ELA Inc.), dont le seul membre est l'IISD. Afin de faciliter la transition des responsabilités pour l'exploitation de la RLE à l'IISD ELA Inc., le gouvernement du Canada s'emploie à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire pour la conduite de recherches scientifiques avant le début de la saison de recherche de 2014.

Recent amendments to the Act have introduced a new authority to develop ministerial regulations to authorize deposits of deleterious substances under conditions established by the Governor in Council (GIC). These conditions are found in the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* (the Enabling Regulations), and include the authority for the Minister to authorize deposits related to aquatic research activities that provide useful information to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act.

The process for the operation of the ELA by IISD ELA Inc. meets the conditions set out in the Enabling Regulations, which provide for the making of ministerial regulations related to aquatic research activities, subject to certain conditions. Therefore, the Minister of the Environment is making the *Experimental Lakes Area Research Activities Regulations* (the ELA Ministerial Regulations), that authorize deposits of deleterious substances related to research activities at the ELA, in order to provide the necessary regulatory framework for continued operation of the ELA.

Conditions in the Enabling Regulations

The conditions set out in the Enabling Regulations that are required to be met for aquatic research and the results of Environment Canada's assessment of IISD ELA Inc.'s governance processes established for the operation of the ELA facility are that

1. There are processes in place such that the knowledge gained from research activities¹ is for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or waters frequented by fish:
 - This criterion is met by governance processes that include a requirement for the research advisory board (which includes representatives from the Ontario Ministry of the Environment and the Ontario Ministry of Natural Resources, the IISD ELA Inc. Executive Director, the IISD ELA Inc. Chief Scientist and other qualified scientists) to prepare a five-year strategic research agenda for the ELA program that is to be approved by the IISD ELA Inc. board of directors. The IISD ELA Inc. board of directors' criteria for approving this strategic research agenda includes whether the research focus would contribute to developing knowledge for the purposes of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or waters frequented by fish. In addition, the research advisory board is responsible for reviewing and approving proposed projects, taking into account the purposes of the pollution prevention provisions of the Act. Research projects approved by the research advisory board are to be sent to the Ontario Ministry of the Environment for final approval and authorization.
2. There are processes in place such that the research is conducted under the supervision of a qualified person who has expertise in conducting aquatic research under similar conditions, as

Les modifications récentes apportées à la Loi ont introduit le nouveau pouvoir d'élaborer des règlements ministériels afin d'autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives selon les conditions prévues par le gouverneur en conseil. Ces conditions sont énoncées dans le *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* (Règlement habilitant) et permettent au ministre d'autoriser les immersions ou les rejets réalisés dans le cadre d'activités de recherche aquatique qui procurent des informations utiles aux fins des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi.

Les processus pour l'exploitation de la RLE par l'IISD ELA Inc. remplissent les conditions prévues dans le Règlement habilitant, qui permet l'élaboration d'un règlement ministériel pour les activités de recherche aquatique. Par conséquent, la ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux* (règlement ministériel sur la RLE) pour autoriser des immersions ou des rejets de substances nocives réalisés dans le cadre des activités de recherche de la RLE, afin de fournir le cadre réglementaire nécessaire pour l'exploitation continue de la RLE.

Conditions dans le Règlement habilitant

Les conditions prévues dans le Règlement habilitant qui doivent être remplies pour la recherche aquatique et les résultats de l'évaluation par Environnement Canada des processus de gouvernance de l'IISD ELA Inc. établis pour l'exploitation des installations de la RLE sont les suivantes :

1. Des processus sont en place pour que les connaissances issues des activités de recherche¹ soient aux fins de la gestion, la conservation, la protection ou la restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons :
 - Ce critère est satisfait par des processus de gouvernance qui comprennent l'exigence pour le conseil consultatif de recherche (comprenant des représentants du ministère de l'Environnement et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, le directeur exécutif de l'IISD ELA Inc., le scientifique principal d'IISD ELA Inc. et d'autres scientifiques qualifiés) de préparer un programme de recherche stratégique quinquennal pour le programme de la RLE devant être approuvé par le conseil d'administration de l'IISD ELA Inc. Les critères du conseil d'administration de l'IISD ELA Inc. pour l'approbation du programme de recherche stratégique comprennent la question à savoir si l'objet de la recherche est de contribuer au développement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons, de leur habitat et des eaux où ils vivent. De plus, le conseil consultatif de recherche est responsable d'examiner et d'approuver les projets individuels en prenant en compte les objectifs des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. Les projets de recherche approuvés par le conseil consultatif sur la recherche devront être envoyés au ministère de l'Environnement de l'Ontario aux fins d'approbation finale et d'autorisation.
2. Des processus sont en place pour que les activités de recherche soient exercées sous la supervision d'une personne possédant des compétences dans la conduite de recherches aquatiques

¹ Research activities means activities during which a deposit of a deleterious substance is made for the sole purpose of acquiring scientific knowledge.

¹ Les activités de recherche sont des activités au cours desquelles l'immersion ou le rejet d'une substance nocive est effectué dans le seul but d'acquérir des connaissances scientifiques.

- evidenced by a substantial and relevant peer-reviewed publication record:
- This criterion is met by IISD ELA Inc. employing a Chief Scientist, with relevant qualifications and expertise, who oversees and coordinates all research activities at the facility.
3. There are processes in place such that the research activities are designed to avoid harmful effects, other than those required to obtain valid scientific results, and to limit such effects to waters within the boundary for which the authorization is given:
- This criterion is met by the processes governing project approvals that require researchers to demonstrate the above for each submitted project, with supporting analysis. The research advisory board can only approve projects where it is satisfied that this is the case (based on the supporting analysis provided by the researchers). In addition, IISD ELA Inc. will also be subject to provincial regulations under the Ontario *Environmental Protection Act* and the Ontario *Water Resources Act* that provide additional oversight in this area.
4. There are processes in place for natural or assisted remediation within 20 years following the completion of research activities in the event that such deposits render the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations or fish populations unsuitable for human consumption:
- This criterion is met by the processes governing project approvals that require researchers to submit a monitoring and remediation plan that satisfies the research advisory board that natural or assisted remediation will occur within 20 years following the completion of research activities. IISD ELA Inc. has established a process for ensuring the availability of funds for remediation and for monitoring the status of waters frequented by fish impacted by aquatic research projects. IISD ELA Inc. will be subject to provincial regulations which provide additional oversight for monitoring and remediation activities.
5. There are processes in place to determine whether research activities are carried out in accordance with their design and to document any deviations from that design:
- This criterion is met by a process for project reporting that requires researchers to submit annual reports to a compliance manager, which reports include the identification and documentation of any variances from or exceptions to the project plan. The compliance manager will be required to submit an annual report that will specifically identify these variances or exceptions to the research advisory board.
6. There are processes in place that result in making the findings from research activities available to the public:
- This criterion is met by an open data policy established by IISD ELA Inc. whereby results will be published within two years following the completion of research activities.
- dans des conditions similaires, comme en témoigne sa contribution à un nombre substantiel et pertinent de publications examinées par des pairs :
- Ce critère est satisfait par l'IISD ELA Inc. qui emploiera un scientifique principal, possédant les compétences et une expertise pertinentes, et qui supervisera et coordonnera toutes les activités de recherche dans la RLE.
3. Des processus sont en place pour que les activités de recherche soient conçues afin d'éviter d'entraîner des effets dommageables autres que ceux qui sont nécessaires pour obtenir des résultats scientifiquement valides, et afin de confiner ces effets dans les eaux pour lesquelles l'immersion ou le rejet est autorisé :
- Ce critère est satisfait par les processus régissant l'approbation des projets en vertu desquels les chercheurs devront confirmer, avec analyse à l'appui, qu'ils remplissent la condition ci-dessus pour chaque projet présenté. Le conseil consultatif de recherche pourra uniquement approuver les projets lorsqu'il sera convaincu que cela est effectivement le cas (en fonction de l'analyse à l'appui fournie par les chercheurs). De plus, l'IISD ELA Inc. sera aussi assujéti aux règlements provinciaux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui fournissent une supervision supplémentaire dans cette région.
4. Des processus sont en place pour qu'il y ait remédiation naturelle ou assistée dans les 20 ans suivant la fin des activités de recherche, dans l'éventualité où les immersions ou les rejets auraient rendu l'environnement aquatique impropre à la subsistance des populations de poissons ou auraient rendu les populations de poissons impropres à la consommation humaine :
- Ce critère est satisfait par les processus régissant l'approbation des projets en vertu desquels les chercheurs devront présenter un plan de surveillance et de remédiation qui devra satisfaire le conseil consultatif de recherche qu'une remédiation naturelle ou assistée se fera dans les 20 années suivant la fin des activités de recherche. IISD ELA Inc. a établi un processus pour assurer la disponibilité de fonds pour la remédiation à l'échelle des projets et pour surveiller l'état des eaux où vivent des poissons affectés par les activités de recherche. IISD ELA Inc. sera assujéti aux règlements provinciaux qui fournissent une supervision supplémentaire pour les activités de surveillance et de remédiation.
5. Des processus sont en place pour déterminer si les activités de recherche sont menées conformément au plan d'étude et pour documenter tout écart par rapport à celui-ci :
- Ce critère est satisfait par un processus pour la production de rapports sur les projets qui exigera que les chercheurs présentent des rapports annuels à un gestionnaire de la conformité, lesquels comprendront l'identification et la documentation de tout écart ou exception par rapport au plan d'étude des projets. Ce gestionnaire de la conformité devra présenter un rapport annuel qui décrira spécifiquement ces écarts ou exceptions au conseil consultatif de recherche.
6. Des processus sont en place pour rendre les résultats des activités de recherche accessibles au public :
- Ce critère est satisfait par une politique sur les données ouvertes établie par l'IISD ELA Inc. en vertu de laquelle les résultats seront publiés dans les deux ans suivant la fin des activités de recherche.

Objectives

The objectives of the ELA Ministerial Regulations are to set out the conditions for the deposit of deleterious substances at the ELA for the purpose of aquatic research projects. The ELA Ministerial Regulations provide IISD ELA Inc. with the federal regulatory framework under the Act that is needed in order to operate the ELA.

Description

Given that the conditions established for the exercise of the Minister's regulation-making power in the Enabling Regulations have been satisfied, the ELA Ministerial Regulations allow for the deposit of a deleterious substance in the ELA during the course of aquatic research projects under the following conditions:

1. The deposit is solely for scientific research;
2. The operator must submit to the responsible officer a written annual report, no later than March 31 of each year for the previous calendar year, containing the following information pertaining to the previous year (the reporting period):
 - name of operator;
 - contact information for the operator, including address and telephone number, and email address, if any;
 - name(s) and résumé(s), including a list of publications, of the person(s) responsible for the supervision of all research projects conducted in the ELA;
 - contact information for the person(s) responsible for the supervision of all research projects occurring at the ELA, including address and telephone number, and email address, if any;
 - reporting period;
 - date of report; and
 - number of research projects conducted during the reporting period.
- For each research project conducted during the reporting period, the operator must submit the following information:
 - title of the research project;
 - start date and actual or projected end date for the research project;
 - name and affiliation of the lead researcher for the project;
 - summary of the project, including how the research project has or will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish;
 - for each deposit, if any, made in relation to the project, the date or duration of the deposit, its location and the substance deposited and the concentration of the substance in the deposit along with its flow rate, if applicable;
 - summary of findings up to the end of the reporting period, if any;
 - list of publications related to the project, if any; and
 - summary of any measures put into place to limit the harmful effects of deposits on fish populations and water frequented by fish.

Objectifs

Les objectifs du règlement ministériel sur la RLE sont de prévoir les conditions pour l'immersion ou le rejet de substances nocives dans la RLE aux fins de projets de recherche aquatique. Le règlement ministériel sur la RLE fournit à l'IISD ELA Inc. le cadre réglementaire fédéral, en vertu de la Loi, nécessaire pour exploiter la RLE.

Description

Étant donné que les conditions prévues dans le Règlement habitant pour l'exercice par la ministre de son pouvoir réglementaire sont remplies, le règlement ministériel sur la RLE autorise l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans la RLE dans le cadre de projets de recherche aquatique dans les conditions suivantes :

1. L'immersion ou le rejet a pour seul but la recherche scientifique;
2. L'exploitant doit présenter à l'agent responsable un rapport annuel écrit, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, comportant les renseignements suivants concernant l'année précédente (période visée par le rapport) :
 - le nom de l'exploitant;
 - les coordonnées de l'exploitant, y compris son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son courriel;
 - le nom et le curriculum vitae, y compris la liste des publications, des personnes responsables de la supervision de tous les projets de recherche aquatique menés dans la RLE;
 - les coordonnées des personnes responsables de la supervision de tous les projets de recherche aquatique menés dans la RLE, y compris leur adresse, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur courriel;
 - la période visée par le rapport;
 - la date du rapport;
 - le nombre de projets de recherche aquatique menés pendant la période visée par le rapport.
- Pour chacun des projets de recherche aquatique réalisés pendant la période visée par le rapport, l'information suivante :
 - le titre du projet de recherche;
 - la date du début et de la fin réelle ou projetée du projet de recherche;
 - le nom et l'affiliation du chercheur principal du projet;
 - un résumé du projet, notamment sa contribution — actuelle ou future — à l'avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons;
 - pour chaque immersion ou rejet effectué dans le cadre du projet, le cas échéant, la date, la durée et l'endroit de l'immersion ou du rejet, soit le lac ou le ruisseau où l'immersion ou le rejet est effectué et ses latitude et longitude, la substance immergée ou rejetée, sa quantité ou sa concentration, ainsi que le débit de l'immersion ou du rejet;
 - le résumé des résultats à la fin de la période visée par le rapport;

3. The operator must prepare an emergency response plan, update it annually, and make it readily available on site to persons who are to implement the plan. The emergency response plan must include the following elements:
 - identification of risks for potential unanticipated deposits that could be reasonably expected to have harmful effects on fish, fish habitat or the use by man of fish;
 - description of measures to prevent, prepare for and respond to the identified risks;
 - list of individuals responsible for implementing the above-mentioned plan, including a description of their roles and responsibilities; and
 - identification of the training required for the responsible individuals, and alerting and notification procedures, including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by occurring unanticipated deposit.
 4. The operator must notify a fisheries officer or fisheries inspector in writing as soon as feasible in the event of unanticipated fish morbidity and mortality that occurs as a result of research activities conducted within the ELA.
 5. The operator must notify the Director in writing within 10 business days in the event that the processes assessed by the Minister under the Enabling Regulations change in a way that could result in a failure to meet one or more of the conditions outlined in section 3 of those Regulations.
3. L'exploitant doit préparer et mettre à jour annuellement un plan d'intervention d'urgence et le rendre facilement accessible sur le site aux personnes qui doivent le mettre à exécution. Le plan d'intervention d'urgence doit comprendre les éléments suivants :
 - la liste des publications liées au projet, le cas échéant;
 - un résumé des mesures prises pour limiter les effets dommageables des immersions ou des rejets sur les populations de poissons et sur les eaux où vivent des poissons.
 3. L'exploitant doit préparer et mettre à jour annuellement un plan d'intervention d'urgence et le rendre facilement accessible sur le site aux personnes qui doivent le mettre à exécution. Le plan d'intervention d'urgence doit comprendre les éléments suivants :
 - la mention des risques d'immersion ou de rejet imprévu qui pourraient vraisemblablement entraîner des effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson par l'homme;
 - la description des processus en place pour prévenir ces risques, s'y préparer et intervenir;
 - la liste des personnes chargées de la mise à exécution du plan ci-dessus, y compris la description des rôles et des responsabilités de chacune;
 - la mention de la formation exigée de ces personnes et les procédures d'alerte et de notification, y compris les mesures à prendre pour aviser le public qui pourrait subir préjudice en raison d'immersions ou de rejets imprévus.
 4. En cas de morbidité ou de mortalité des poissons imprévue attribuable aux projets de recherche aquatique menés dans la RLE, l'exploitant doit aviser par écrit, le plus tôt possible dans les circonstances, un agent des pêches ou un inspecteur.
 5. L'exploitant doit aviser le directeur par écrit, au plus tard 10 jours ouvrables après le changement, si les processus évalués par la ministre en vertu du Règlement habilitant changent d'une manière pouvant mener au non-respect des conditions prévues à l'article 3 de ce règlement.

“One-for-One” Rule

As IISD ELA Inc. is a not-for-profit organization that engages in activities for a public purpose (i.e. research), the “One-for-One” Rule does not apply. The ELA Ministerial Regulations are expected to result in a new administrative and reporting requirement costing approximately \$1,200 annually.²

Small business lens

As IISD ELA Inc. is a not-for-profit organization, it does not fall within the criteria of a “small business” as defined by the Treasury Board Secretariat. IISD ELA Inc. is the only regulatee that would be affected by the ELA Ministerial Regulations. Consequently, the small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

The ELA Ministerial Regulations have only one regulatee and are expected to have minimal impact on other stakeholders or the public at large. The key stakeholders that will be affected by these Regulations are IISD ELA Inc. and the Province of Ontario, who have been consulted throughout the development of these Regulations. There were no major issues identified as a result of those

Règle du « un pour un »

L'IISD ELA Inc. est un organisme sans but lucratif qui exercera des activités à des fins publiques (c'est-à-dire la recherche) et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Le règlement ministériel sur la RLE imposera une nouvelle exigence administrative et de production de rapports dont le coût sera d'environ 1 200 \$ annuellement².

Lentille des petites entreprises

L'IISD ELA Inc. est un organisme sans but lucratif et, par conséquent, il ne répond pas aux critères d'une « petite entreprise » tels qu'ils sont définis par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'IISD ELA Inc. est la seule entité réglementée à être touchée par le règlement ministériel sur la RLE. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement.

Consultation

Le règlement ministériel sur la RLE ne compte qu'une entité réglementée et ne devrait avoir qu'une incidence minime sur d'autres intervenants ou sur le public en général. Les principaux intervenants qui subiront les conséquences du règlement ministériel sur la RLE sont l'IISD ELA Inc. et l'Ontario, qui ont été consultés tout au long de l'élaboration du règlement ministériel sur

² Administrative and reporting costs are estimated to be \$1,196 annually for the operator, the sole stakeholder impacted by the ELA Ministerial Regulations.

² Les coûts administratifs et de production de rapport sont estimés à 1 196 \$ annuellement pour l'exploitant, l'unique intervenant pour lequel le règlement ministériel sur la RLE aurait des répercussions.

consultations. IISD has expressed support for the ELA Ministerial Regulations, as they provide the necessary regulatory framework to operate the ELA and ensure compliance with the pollution prevention provisions of the Act.

The proposed ELA Ministerial Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014. No comments were submitted during the 30-day public comment period.

Rationale

The research activities at the ELA can provide valuable scientific information to influence policy decisions related to human health and the environment and, in particular, to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act. However, the Government of Canada believes that non-governmental organizations are best suited to conduct the kind of whole-lake ecosystem manipulation that is undertaken at the ELA. Consequently, it is a priority for the Government of Canada to facilitate the operation of the ELA by a non-governmental organization. In order to make this possible and to afford reasonable protection to the aquatic environment in the area, the Government of Canada is working to provide the necessary regulatory framework for conducting research activities.

The costs of the regulatory proposal are low, for both the operator of the ELA and the federal government, as the ELA Ministerial Regulations have only one regulatee, who will be managed within existing resource allocations. The compliance costs associated with the ELA Ministerial Regulations include those associated with the preparation of an annual report and establishment of an emergency response plan. It is anticipated that the administrative and financial burden associated with these documents would be minimal due to the fact that the information to be included already exists and is readily available to the regulatee.

As a result of the authorization provided by the ELA Ministerial Regulations, there may be short- to medium-term effects on fish and on the water frequented by fish in the ELA. However, these environmental impacts would be balanced with the scientific advances and knowledge gained during the ELA operation that are expected to provide broader environmental and societal benefits. There will be processes in place for natural or assisted remediation within 20 years directly following project completion in the event that deposits render the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations or fish populations unsuitable for human consumption. Provincial regulations are in place that provide additional oversight on the research activities at a project level.

In finalizing the ELA Ministerial Regulations, the Minister is satisfied that the conditions set out in sections 3, 5 and 6 of the Enabling Regulations governing the Minister's authority to make regulations are met.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation and enforcement

The ELA Ministerial Regulations are in force on the day on which they are registered.

Environment Canada's enforcement officers will be responsible for the enforcement of these Regulations. In verifying compliance

la RLE. Aucun problème majeur n'a été soulevé à la suite de ces consultations. L'IISD a exprimé son appui au règlement ministériel sur la RLE, qui lui fournit le cadre réglementaire nécessaire pour exploiter la RLE et lui assurera sa conformité aux dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution.

Le projet de règlement ministériel sur la RLE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014. Aucun commentaire n'a été présenté en réponse à cette période de consultation publique de 30 jours.

Justification

Les activités de recherche dans la RLE ont le potentiel de fournir des informations scientifiques utiles pour influencer les décisions politiques liées à la santé humaine et à l'environnement, et notamment pour contribuer aux objectifs des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. Cependant, le gouvernement du Canada estime que les organisations non gouvernementales sont mieux placées pour effectuer le genre de manipulations d'écosystèmes entiers de lacs qui sont menées dans la RLE. Par conséquent, il est prioritaire pour le gouvernement du Canada de faciliter l'exploitation de la RLE par une organisation non gouvernementale. Pour ce faire et afin de permettre une protection raisonnable pour l'environnement aquatique dans la RLE, le gouvernement du Canada s'emploie à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire pour y mener des activités de recherche.

Les coûts du Règlement sont faibles, tant pour l'exploitant de la RLE que pour le gouvernement fédéral, puisque le règlement ministériel sur la RLE ne compte qu'une entité réglementée qui sera gérée dans les limites des ressources disponibles. Les coûts de conformité liés au règlement ministériel sur la RLE comprennent les coûts liés à la préparation d'un rapport annuel et à l'établissement d'un plan d'intervention d'urgence. Les coûts administratifs et financiers liés à ces documents devraient être minimes étant donné que l'information à inclure existe déjà et est facilement disponible pour l'entité réglementée.

En raison de l'autorisation fournie par le règlement ministériel sur la RLE, il pourrait y avoir des effets à court et à moyen terme sur le poisson et sur les eaux où vivent des poissons dans la RLE. Cependant, ces effets environnementaux seraient compensés par les avancées et les connaissances scientifiques acquises avec l'exploitation de la RLE, qui devraient fournir des avantages environnementaux et sociétaux importants. Il y aura des processus en place pour la remédiation naturelle ou assistée dans les 20 années suivant la fin des projets de recherche, dans les cas où les immersions ou les rejets rendraient l'environnement aquatique impropre à la subsistance des populations de poissons ou rendraient les populations de poissons impropres à la consommation humaine. Des règlements provinciaux en place fourniront une supervision supplémentaire des activités de recherche au niveau de chaque projet.

En finalisant le règlement ministériel sur la RLE, le ministre est d'avis que les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6 du Règlement habilitant régissant le pouvoir du ministre de prendre des règlements sont remplies.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre et application

Le règlement ministériel sur la RLE est entré en vigueur à la date de son enregistrement.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada seront responsables de l'application du règlement ministériel sur la

with those Regulations, fisheries officers and inspectors will apply the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. The policy document, jointly published in November 2001 by Environment Canada and DFO, outlines among others,

- The general principles that govern the application of the habitat protection and pollution prevention provisions of the Act;
- The criteria for responses to alleged violations, including the factors considered in assessing the nature of an alleged violation and the effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator, as well as the consistency in enforcement; and
- The range of responses to alleged violations, including warnings, directions, orders by the Minister, injunctions and prosecutions.

Further details on the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act* are available at the following Web site: www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1&offset=1&toc=show.

Contacts

Stéphanie Johnson
Director
Forestry Products and Fisheries Act Division
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-7761
Fax: 819-420-7384
Email: FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

RLE. Lorsqu'ils vérifieront la conformité avec celui-ci, les agents des pêches et les inspecteurs appliqueront la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cette politique, publiée conjointement en novembre 2001 par Environnement Canada et le MPO, décrit notamment :

- Les principes généraux qui régissent l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution de la Loi;
- Les critères d'interventions en cas de contraventions présumées, y compris les facteurs pris en considération dans l'évaluation de la nature d'une contravention présumée et l'efficacité à atteindre le résultat souhaité avec le présumé contrevenant ainsi que l'uniformité dans l'application de la loi;
- Les interventions possibles en cas de contraventions présumées, y compris les avertissements, les directives, les ordonnances du ministre, les injonctions et les poursuites judiciaires.

De plus amples renseignements sur la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution sont disponibles à l'adresse Web suivante : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1&offset=1&toc=show.

Personnes-ressources

Stéphanie Johnson
Directrice
Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-7761
Télécopieur : 819-420-7384
Courriel : FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Analyse réglementaire et établissement de la valeur
Secteur des politiques stratégiques
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration
SOR/2014-96 April 22, 2014

SUPREME COURT ACT

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to subsection 97(1) of the *Supreme Court Act*^a, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, April 15, 2014

THE RIGHT HONOURABLE BEVERLEY McLACHLIN
THE HONOURABLE LOUIS LABEL
THE HONOURABLE ROSALIE SILBERMAN ABELLA
THE HONOURABLE MARSHALL ROTHSTEIN
THE HONOURABLE THOMAS ALBERT CROMWELL
THE HONOURABLE MICHAEL J. MOLDAVER
THE HONOURABLE ANDROMACHE KARAKATSANIS
THE HONOURABLE RICHARD WAGNER
Judges of the Supreme Court of Canada

RULES AMENDING THE RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

AMENDMENT

1. Item 8 of Schedule A to the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ is replaced by the following:

8. For the *Canada Supreme Court Reports*,
- | | |
|----------------------------------|--------|
| (a) an individual part | \$40* |
| (b) an annual subscription | \$350* |

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on June 30, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-96 Le 22 avril 2014

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur la Cour suprême*^a, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada établissent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2014

Les juges de la Cour suprême du Canada
LA TRÈS HONORABLE BEVERLEY McLACHLIN
L'HONORABLE LOUIS LABEL
L'HONORABLE ROSALIE SILBERMAN ABELLA
L'HONORABLE MARSHALL ROTHSTEIN
L'HONORABLE THOMAS ALBERT CROMWELL
L'HONORABLE MICHAEL J. MOLDAVER
L'HONORABLE ANDROMACHE KARAKATSANIS
L'HONORABLE RICHARD WAGNER

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

MODIFICATION

1. L'article 8 de l'annexe A des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

8. *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* :
- | | |
|----------------------------|---------|
| a) cahier individuel | 40 \$* |
| b) abonnement annuel | 350 \$* |

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur le 30 juin 2014.

^a R.S., c. S-26
¹ SOR/2002-156

^a L.R., ch. S-26
¹ DORS/2002-156

Registration
SOR/2014-97 April 24, 2014

Enregistrement
DORS/2014-97 Le 24 avril 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2014-466 April 24, 2014

C.P. 2014-466 Le 24 avril 2014

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON APRIL 29, 2014)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 29 AVRIL 2014)**

Registration
SOR/2014-98 April 28, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2014-470 April 28, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(a) of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine;

2. Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 32:

33. Vyacheslav VOLODIN
34. Dmitry KOZAK
35. Aleksey PUSHKOV
36. Alexander Mikhailovich BABAKOV
37. Oleg Evgenyevich BELAVENTSEV
38. Evgeniy Alexsevevich MOROV
39. Vladimir Volfovich ZHIRINOVSKY
40. Arkady ROTENBERG
41. Boris ROTENBERG

3. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

2. ExpoBank
3. RosEnergobank

Enregistrement
DORS/2014-98 Le 28 avril 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2014-470 Le 28 avril 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2a) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) une personne s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative;

2. La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

33. Vyacheslav VOLODIN
34. Dmitry KOZAK
35. Aleksey PUSHKOV
36. Alexander Mikhailovich BABAKOV
37. Oleg Evgenyevich BELAVENTSEV
38. Evgeniy Alexsevevich MOROV
39. Vladimir Volfovich ZHIRINOVSKY
40. Arkady ROTENBERG
41. Boris ROTENBERG

3. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

2. ExpoBank
3. RosEnergobank

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

*Statutory
Instruments Act*

4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

4. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*. *Loi sur les textes réglementaires*

COMING INTO FORCE

Registration

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia has deployed significant military forces to the Ukrainian province of Crimea, beyond the scope of its basing arrangements with Ukraine and in clear violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. Further destabilization efforts are occurring in eastern Ukraine, as government buildings have been seized by heavily armed pro-Russian militants. Multiple reports suggest that Russia is mobilizing, supporting and organizing the militants, and Russian forces continue to mass near the Ukrainian border.

Background

In late February, in Simferopol, the capital of the Ukrainian province of Crimea, uniformed and heavily armed men seized government buildings and the provincial parliament. Although these men had removed their insignia and were wearing masks, their uniforms and equipment strongly suggested that they were Russian soldiers. Russian troops also occupied Crimea's airports and other strategic facilities while more Russian troops arrived by aircraft. Ukraine's Interior Minister described the situation as a "military invasion and occupation." On March 1, 2014, President Putin asked the Russian Parliament for approval to send troops to Ukraine, without limiting the request to Crimea only, saying that troops were needed to protect Russian lives. Parliament granted his request.

By March 2, 2014, Russia reportedly had more than 6 000 troops in Crimea leading Ukraine to appeal for international help. In response, the G7 suspended preparations for the G8 Summit in Sochi, Russia, scheduled for June 2014. Despite repeated requests from the international community to disengage, Russian forces steadily took operational control of the Crimean peninsula, capturing key installations and chokepoints, and increasing their military presence to an estimated 20 000 troops.

With the Crimean provincial legislature under Russian military control, the legislature's Speaker announced that legislators had passed a vote of non-confidence in the provincial government of Crimea. The self-appointed Crimean Parliament declared its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question. On March 16, 2014, the referendum was held in Crimea while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence, resulting in an announced vote

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Russie a déployé d'importantes forces militaires dans la province ukrainienne de Crimée, outrepassant les accords conclus avec l'Ukraine et violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de cette dernière. D'autres efforts de déstabilisation sont déployés également dans l'est de l'Ukraine, où des édifices gouvernementaux ont été saisis par des militants pro-Russie lourdement armés. D'après différents rapports, la Russie mobilise, soutient et organise les militants, et les forces russes continuent de se regrouper près de la frontière ukrainienne.

Contexte

À la fin février, à Simferopol, la capitale de la province ukrainienne de Crimée, des hommes en uniforme et lourdement armés ont assiégé les édifices du gouvernement et le parlement provincial. Ces hommes avaient retiré leur insigne et portaient des masques, néanmoins, leurs uniformes et leur équipement laissaient entendre qu'ils appartenaient à l'armée russe. Des troupes russes ont également pris le contrôle des aéroports et d'autres installations stratégiques de Crimée. Des troupes russes supplémentaires sont ensuite arrivées par avion. Selon le ministre de l'Intérieur de l'Ukraine, ces agissements constituaient une « invasion armée et une occupation ». Le 1^{er} mars 2014, le président Vladimir Poutine a demandé l'accord du Parlement russe pour l'envoi de troupes en Ukraine, et pas seulement en Crimée, au motif que ces troupes étaient nécessaires pour protéger la vie des citoyens russes. Le Parlement lui a donné le feu vert.

Le 2 mars 2014, on estimait à plus de 6 000 le nombre de soldats russes déployés en Crimée, ce qui a incité l'Ukraine à lancer un appel à la communauté internationale. En réponse à cet appel, le G7 a décidé de suspendre les préparatifs du G8 de Sochi, prévu en juin 2014. À maintes reprises, la communauté internationale a demandé le retrait des forces russes, mais ces dernières ont continué à prendre le contrôle de la péninsule de Crimée, et à y accroître leur présence militaire, qu'on estime actuellement à 20 000 soldats.

Comme l'édifice parlementaire provincial de Crimée est sous le contrôle militaire russe, le président de l'assemblée législative a annoncé que les législateurs avaient adopté une motion de censure à l'égard du gouvernement provincial de Crimée. Le Parlement de Crimée auto-proclamé a déclaré sa décision unanime de faire partie de la Russie, et a fixé une date pour la tenue d'un référendum sur cet enjeu. Le 16 mars 2014, le référendum a eu lieu, dans un contexte où la province était sous le contrôle d'une présence

of 97% in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation.

On March 19, 2014, President Putin introduced a bilateral treaty on Crimea's admission to the Russian Federation as well as a constitutional law to the same effect. On March 22, 2014, President Putin finalized the legal process of Crimea's annexation to the Russian Federation with the signing of the treaty into Russian law. President Putin also signed a decree which established Crimea as the ninth federal district of the Russian Federation and appointed Oleg Belavintsev, a close associate of Sergei Shoigu, the Russian Minister of Defence, as the President's representative in Crimea. President Putin then ordered the confirmation of plans for the creation of the territorial executive bodies of the Russian Federation in Crimea and Sevastopol by March 29, 2014.

These events and actions resulted in widespread criticism from the international community. On March 27, 2014, the United Nations (UN) General Assembly passed a resolution that overwhelmingly affirmed Ukraine's territorial integrity and declared the illegality of the referendum that led to Russia's annexation of the Crimean peninsula. In a decisive rebuke to Russia, 100 UN member states voted in favour of resolution A/68/L.39, 58 abstained and only 11 voted against the resolution.

In April 2014, a series of coordinated events took place reminiscent of events that preceded Russia's annexation of Crimea less than a month before. Unidentified gunmen stormed police stations, seized government buildings and set up checkpoints in several cities in eastern Ukraine, particularly in Donetsk Oblast. The Ukrainian government asserts that Russian intelligence officers are directly involved in orchestrating these actions, and that some of the gunmen have uniforms and weapons similar to those of Russian soldiers.

The Donetsk basin is Ukraine's coal-mining heartland and, apart from Kyiv, is the most densely populated part of Ukraine. The towns targeted by the militants are close to the Russian border and have traditionally voted for "pro-Russia" politicians such as Viktor Yanukovich.

Russia's actions seem to be aimed at severing Kyiv's control over this economically vital area, in order to further destabilize the government led by Prime Minister Arseniy Yatsenyuk, undermine its legitimacy, provoke armed clashes, and prevent the presidential elections planned for May 25, 2014. Russia could also potentially use its de facto control over the Donetsk region to cut off revenue flows to Kyiv and attempt to force the government to devolve power to the provinces.

On March 17, 2014, finding that the situation with respect to Crimea constituted a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis, and acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Two days later, on March 19, 2014, the Governor in Council amended the Regulations by adding an additional 11 individuals to the list of designated persons. On March 21, 2014, the Governor in Council amended the

militaire russe illégale et coercitive. Selon les résultats du référendum, 97 % des voix étaient pour le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie.

Le 19 mars 2014, le président Poutine a présenté un traité bilatéral sur le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie ainsi qu'une loi constitutionnelle dans le même sens. Le 22 mars 2014, il a conclu le processus juridique du rattachement de la Crimée au moyen de la signature dudit traité conformément aux dispositions de la loi russe. En outre, Poutine a signé un décret établissant la Crimée comme le neuvième district fédéral de la Russie, et a nommé Oleg Belavintsev, un proche allié de Sergei Shoigu, ministre de la Défense de la Russie, en tant que son représentant en Crimée. Le président Poutine a ensuite ordonné la confirmation des plans visant à créer au plus tard le 29 mars 2014, des organes exécutifs territoriaux de la Fédération de Russie en Crimée et à Sébastopol.

Ces événements et ces mesures ont donné lieu à des critiques généralisées de la part de la communauté internationale. Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution affirmant péremptoirement l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et dénonçant l'illégitimité du référendum qui a mené au rattachement de la péninsule de Crimée à la Russie. Dans un geste clair de réprimande à la Russie, 100 États membres des Nations Unies ont voté pour la résolution A/68/L.39, 58 se sont abstenus et 11 ont voté contre.

En avril 2014, une série d'événements coordonnés se sont produits, rappelant les événements survenus avant le rattachement de la Crimée à la Russie moins d'un mois plus tôt. En effet, des hommes armés non identifiés ont pris d'assaut les postes de police, ont envahi les édifices gouvernementaux et ont établi des postes de contrôle dans plusieurs villes de l'est de l'Ukraine, en particulier dans la région de Donetsk. Le gouvernement ukrainien soutient que les agents du renseignement russes sont directement impliqués dans l'orchestration de ces agissements, et que certains des hommes armés portent des armes et des uniformes semblables à ceux des soldats russes.

Les principales activités d'extraction de la houille se trouvent dans le bassin de Donetsk, qui affiche la deuxième population en importance du pays, après Kiev. Les villes ciblées par les militaires se trouvent à proximité de la frontière russe, et leurs habitants votent traditionnellement pour des politiciens pro-Russie, comme Viktor Yanukovich.

Les actes posés par la Russie semblent avoir pour but d'affaiblir le contrôle de Kiev sur ses régions économiques vitales afin de déstabiliser davantage le gouvernement dirigé par le premier ministre Arseniy Yatsenyuk, notamment en mettant en mal sa légitimité. Les actes viseraient en plus à provoquer des affrontements armés et à éviter la tenue des élections présidentielles prévues le 25 mai 2014. La Russie pourrait également utiliser son contrôle de fait sur la région de Donetsk pour couper le flux de revenus vers Kiev et essayer de forcer le gouvernement à transférer des pouvoirs aux provinces.

Le 17 mars 2014, considérant que la situation concernant la Crimée constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité dans le monde, le gouverneur en conseil, de concert avec les États-Unis et l'Union européenne, a adopté le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Deux jours plus tard, le 19 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié ce règlement en ajoutant le nom de 11 nouvelles personnes à la liste des personnes désignées. Le 21 mars 2014, le gouverneur en conseil a modifié à nouveau le Règlement pour y ajouter le nom de

Regulations again by adding an additional 14 individuals to the list of designated persons, as well as one entity (a Russian bank).

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) amend section 2 of the Regulations and add 11 persons (9 individuals and 2 entities) to the Schedule.

Description

The proposed Regulations amend section 2 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, which describe who may be listed as a designated person. This includes broadening paragraph 2(a) to include persons whose activities have directly or indirectly facilitated, supported, provided funding for, or contributed to, a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. This amended category continues to capture all designations that fell within the description in paragraph 2(a) prior to these Regulations.

The Regulations also add nine individuals and two entities to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

14 nouveaux particuliers à la liste des personnes désignées, ainsi que le nom d'une entité (une banque russe).

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) proposé modifie l'article 2 du Règlement afin d'ajouter le nom de 11 nouvelles personnes (9 particuliers et 2 entités) à la liste des personnes désignées.

Description

Le règlement proposé modifie l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, lequel précise qui est susceptible de figurer sur la liste des personnes désignées. La modification porte notamment sur l'alinéa 2a), de manière à ce qu'il prenne en considération les personnes dont les activités ont, directement ou indirectement, facilité, appuyé, financé ou soutenu la violation, ou la tentative de violation, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Cette catégorie modifiée continue de couvrir toutes les désignations qui correspondent à la description de l'alinéa 2a) préalable au présent règlement.

Le Règlement ajoute également le nom de neuf particuliers et de deux entités à la liste des personnes désignées en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;

- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about Russia’s continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-7991
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

- toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu’une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l’application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises, à cause des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par les actes continus de la Russie, qui constituent une violation à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec
l’Europe de l’Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-7991
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.may@international.gc.ca

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Experimental Lakes Area Research Activities Regulations Fisheries Act	SOR/2014-95	17/04/14	1239	n
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing Criminal Code	SOR/2014-97	24/04/14	1251	
Rail Level of Service Arbitration — Rules of Procedure Canada Transportation Act	SOR/2014-94	17/04/14	1227	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2014-98	28/04/14	1252	
Supreme Court of Canada — Rules Amending the Rules Supreme Court Act	SOR/2014-96	22/04/14	1250	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-94		Transports	Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service.....	1227
DORS/2014-95		Environnement	Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux.....	1239
DORS/2014-96		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada.....	1250
DORS/2014-97	2014-466	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	1251
DORS/2014-98	2014-470	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1252

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux — Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2014-95	17/04/14	1239	n
Arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service — Règles de procédure applicables..... Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-94	17/04/14	1227	n
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles..... Cour suprême (Loi)	DORS/2014-96	22/04/14	1250	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code criminel	DORS/2014-97	24/04/14	1251	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-98	28/04/14	1252	